25e ANNÉE — 1876

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE
DU PROTESTANTISME FRANÇAIS

BULLETIN
HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DEUXIÈME SÉRIE. — ONZIÈME ANNÉE

N° 4. 15 Avril 1876



PARIS
AGENCE CENTRALE DE LA SOCIÉTÉ
LIBRAIRIE SANDOZ ET FISCHBACHER
33, rue de Seine.

LONDRES. — **Nutt**, 270, Strand. = **LEIPZIG.** — **F.-A. Brockhaus.**
AMSTERDAM. — **Van Bakkenès et Cie.** = **BRUXELLES.** — **Veyrat** (Mlle).

1876

TYPOGRAPHIE DE CH. MEYRUEIS, RUE CUJAS, 13.

SOMMAIRE

Tout ce qui concerne la rédaction du *Bulletin* doit être adressé à M. Jules Bonnet, rue du Champ-Royal, 5, Courbevoie (Seine). L'affranchissement est de rigueur.

Prière d'adresser place Vendôme, 16, les livres, estampes, médailles, etc., offerts à la Bibliothèque de la Société, ouverte au public tous les jeudis, d'une heure à cinq heures.

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE

DU

PROTESTANTISME FRANÇAIS

ÉTUDES HISTORIQUES

LES GRANDS JOURS DE LANGUEDOC
(1666-1667)

Les *Grands Jours* de Languedoc ne sont guère que la continuation des Grands Jours d'Auvergne, tenus à Clermont-Ferrand en 1665, et dont on a le récit très-agréablement tracé par Fléchier. Le roi, satisfait du résultat de la session d'Auvergne, décida qu'il y en aurait une autre pour le Languedoc. La nouvelle cour siégeant au Puy-en-Velay, en octobre et novembre 1666, fut transférée à Nîmes avec prorogation pour les mois de décembre 1666 et janvier 1667, obtint une prorogation nouvelle pour le mois de février 1667, et se sépara après cinq mois d'une session laborieuse qui avait dépassé en durée celle des Grands Jours d'Auvergne.

Les commissaires qui avaient formé la première cour avaient été pris dans le parlement de Paris; ceux qui formèrent la deuxième furent choisis dans le parlement de Toulouse. Les seconds comme les premiers furent assistés d'un délégué spécial, nommé Baudouin, qui avait le titre de « se-

crétaire du roi et de la maison de France. » Les Grands Jours finis, Baudouin crut devoir retracer le tableau de la dernière session, parce que les commissaires qui y avaient pris part, n'étant pas de Paris, devaient avoir moins de facilités pour en faire connaître les détails au roi et à ses ministres. Il rédigea donc une sorte de compte rendu, adressé à Colbert, qu'il intitula : *Journal de ce qui s'est fait de plus mémorable aux Grands Jours de Languedoc, tenus tant en la ville du Puy qu'en celle de Nîmes, avec un recueil des principaux arrêts et règlements qui y ont été rendus.* Ce *Journal* existe en manuscrit à la bibliothèque nationale, où il est coté Colb. 290 VC ; il se compose : 1° d'une dédicace à Colbert; 2° d'une préface où l'on trouve l'historique des Grands Jours de Languedoc ; 3° du journal proprement dit, relatant jour par jour les principaux arrêts et les actes relatifs à la constitution et à la prorogation de cette juridiction extraordinaire ; 4° d'un recueil d'arrêts (les plus importants) reproduits textuellement (1).

On voit, par la préface de Baudouin, que la cour des Grands Jours avait une double mission : 1° réprimer sévèrement les violences, crimes, abus de pouvoir, et méfaits de tout genre dont une longue période de guerre étrangère compliquée de guerre civile avait favorisé le développement ; 2° affaiblir par tous les moyens les réformés, en restreignant l'exercice de leur culte, et en donnant partout la supériorité aux catholiques. On peut affirmer que la cour des Grands Jours a été instituée en grande partie contre les réformés. Sur quarante-sept arrêts de la cour, jugés d'une importance particulière, et reproduits intégralement par Baudouin, il y en a une trentaine qui concernent notre Eglise. C'est ce côté du travail de de la cour des Grands Jours que nous voulons montrer au lecteur. Il ne paraît pas que l'on se soit beaucoup occupé de ce sujet. Borrel, dans son *Histoire de l'Eglise réformée de*

(1) On en donnera quelques extraits dans un des prochains numéros du *Bulletin*, comme complément de cette étude.

Nîmes, où il était nécessairement restreint par son sujet, ne consacre qu'une page (262-3) à la cour des Grands Jours, et n'en cite que deux arrêts. Nous croyons qu'il y a quelque intérêt à en savoir davantage.

Pour rendre les idées plus claires sur le sujet que nous avons à traiter, nous classerons les arrêts par catégories, et nous distinguerons ceux qui ont été rendus : 1° pour obliger les réformés à rebâtir des églises ; 2° pour ôter aux réformés leurs temples, leurs cloches, leurs lieux de culte ; 3° pour restreindre l'exercice du culte ; 4° pour affaiblir et ruiner les écoles ; 5° pour satisfaire aux exigences du culte catholique ; 6° pour diminuer l'influence des réformés dans l'administration municipale et dans les actes de la vie civile.

1° Baudouin cite quatre arrêts rendus contre les réformés pour les obliger à rebâtir des églises. L'un, le plus général, ordonne que les églises ruinées seront rebâties dans deux ans. Mais les réformés ne sont astreints à rebâtir à leurs frais que les églises ruinées par eux, selon l'arrêt, dans la guerre de 1626-29, c'est-à-dire près de quarante ans auparavant. Ils doivent concourir, avec les autres contribuables (catholiques) à la réédification des églises ruinées à une époque quelconque antérieure à l'année 1626. Quant aux églises dont la ruine est imputable aux bénéficiers (c'est-à-dire au clergé), ceux-ci étaient condamnés à les faire rebâtir avec les revenus de leurs bénéfices. Notons bien ce trait d'une authenticité incontestable, cet aveu formel que la déchéance du culte catholique que l'on déplorait dans le Languedoc était due en partie aux catholiques eux-mêmes, au clergé. Ce n'est pas le seul exemple de ce fait que nous aurons à signaler.

Les trois autres arrêts sont plus spéciaux. Par l'un, les réformés sont condamnés à reconstruire l'église de Saint-Affrique qu'ils avaient détruite en 1628, dit Baudouin (pendant la guerre civile), et que l'arrêt leur ordonne de remettre en l'état où elle était en 1621 (c'est-à-dire cinq ans avant cette

même guerre) (1). Par un autre arrêt, ils sont condamnés à rebâtir l'église de Silhac, à en reconstruire le clocher et à le garnir de cloches ; mais d'après les termes de l'arrêt (qui n'est pas un modèle de clarté), il semble que les catholiques aient été condamnés à contribuer à ce travail, au moins en ce qui concerne le clocher et les cloches, le curé de Silhac l'ayant demandé sans doute afin d'être plus certain d'avoir son clocher et ses cloches. Le quatrième arrêt condamne les réformés à restituer la valeur des ornements sacerdotaux qu'ils sont accusés d'avoir pris dans l'église de la Salle en 1561, c'est-à-dire plus d'un siècle auparavant, tout au commencement des guerres de religion, et même avant leur explosion. Les prêtres de la Salle avaient bonne mémoire.

Tout en demandant aux réformés de bâtir des églises, leurs adversaires ne négligeaient rien pour leur retirer leurs lieux de culte. Ainsi la cour reçut une requête pour demander la démolition d'un temple, par la raison que cet édifice « n'avait pu être construit que depuis l'édit de Nantes; » elle en référa au roi, et l'affaire prit alors une direction dans laquelle nous n'avons pu la suivre; car il n'en est plus question. La cour renvoya également devant le roi la contestation relative au temple de Valz. Les réformés de cette localité étaient molestés au sujet de leur temple dont on voulait leur interdire l'usage, ou qu'on cherchait à les empêcher de construire. Car il y a sur cette affaire deux arrêts aussi courts et aussi obscurs l'un que l'autre ; le premier défend aux réformés de Valz de célébrer le culte dans leur temple, tout en leur laissant la faculté de se réunir dans une maison particulière ; le deuxième réitère cette défense en y ajoutant celle de continuer le « bâtiment » du temple.

Les réformés avaient des cloches ; mais les règlements ne leur permettaient que d'en avoir « de médiocre grandeur, placées entre deux piliers élevés sur un des murs de leurs

(1) Voir dans le *Bulletin* de février dernier, p. 49, le morceau intitulé : *Le siége de Saint-Affrique.*

temples. » Or par les arrêts rendus contre eux, nous voyons qu'on leur reprochait de ne pas se contenter de cette cloche, mais de se servir ici d'une cloche mobile qu'on promenait dans la localité, là (ô profanation ! s'écrie le procureur général) de la cloche même de l'église catholique, ailleurs de la cloche de l' « orloge » (du beffroi). Ces mêmes arrêts les condamnent à ne se servir que de la cloche réglementaire, leur interdisant l'usage de toutes les autres. Un arrêt les condamne aussi à rendre les cloches qui étaient en leur possession, mais qui seraient déclarées avoir appartenu à des églises catholiques. L'origine catholique était facile à reconnaître. Toute cloche portant l'empreinte d'une croix, d'une image de Jésus-Christ, de la Vierge, ou des saints, devait être réputée catholique d'origine, et comme telle rendue à l'église du lieu, ou à celle dont elle provenait, si quelque signe permettait d'en constater la provenance. La vérification des cloches contestées devait se faire par le curé du lieu, ou par son vicaire, en présence d'un ministre, d'un ancien ou d'un représentant quelconque de l'Eglise réformée. Quant à la manière dont ces cloches pouvaient être venues entre les mains des réformés, la cour ne s'en inquiète pas et ne veut pas même qu'on le recherche.

Non-seulement les réformés se servaient de la « cloche de l'orloge; » mais en plus d'un lieu, ils célébraient le culte dans la salle de la maison commune. Les arrêts constatent que cet usage remontait loin dans le passé; car ils accusent les réformés de s'être emparés de ces locaux pendant les guerres civiles, par conséquent avant 1629. Il paraît que, dans ces salles, on avait placé une chaire, une table pour la cène, des « galeries » pour recevoir plus de monde; on avait institué des « signes (1) » pour ceux qui venaient aux exercices. La cour ordonna d'enlever tous ces appendices et tout cet ameublement, et défendit l'exercice du culte réformé dans les salles des maisons de ville, donnant, entre autres raisons, ce singulier

(1) On veut parler sans doute de *méreaux;* à moins qu'il ne s'agisse de places réservées; car pourquoi y aurait-il des *méreaux* en raison de la nature du local?

motif : « La sûreté (!) de la religion catholique ne peut souffrir que ceux qui en font profession s'assemblent dans des lieux *profanés par* (1) les exercices publics de ceux de la R. P. R. ». Mais l'arrêt qui renferme cette phrase nous en fournit une autre plus étonnante encore dans l'interprétation qu'il donne de la supériorité numérique des réformés, supériorité hautement reconnue en plus d'un arrêt, parce qu'elle existait en beaucoup de lieux. Cette supériorité n'embarrasse pas la cour le moins du monde ; car à ses yeux, les réformés qui dépassent le nombre des catholiques ne comptent pas, « étant toujours censés catholiques et de la religion du prince. » Admirable principe d'arithmétique catholique et royale ; le nombre des réformés est une quantité susceptible de diminution, toujours ! mais d'augmentation, jamais ! Principe non moins admirable d'absolutisme politique et religieux : « Tout sujet est (ou est censé) de la religion du prince ! » La révocation de l'édit de Nantes, la proscription du culte réformé, n'est-elle pas tout entière dans cette seule phrase ?

3° Plusieurs arrêts défendent aux ministres de prêcher en des lieux différents, de faire un acte quelconque de leur ministère en dehors du lieu spécial qui leur a été assigné. Dans les colloques et synodes, les pasteurs étrangers à la localité où se tient la réunion ne peuvent pas même y prêcher ni célébrer le culte. Il est même interdit à tout ministre de remplacer un collègue empêché, absent, malade, ou mort. L'exercice du culte chez les gentilshommes qui ont le droit de le faire célébrer dans leurs domaines doit se faire très-secrètement, sans aucune marque d'exercice public. Nous avons l'exemple d'un d'entre eux condamné à une amende pour n'avoir pas pris à cet égard des précautions suffisantes. Tout exercice soit en plein air soit à la campagne est sévèrement interdit à plusieurs reprises.

Le nom même de « pasteur » offensait les oreilles catholi-

(1) Les mots que je lis *profanés par* sont écrits ainsi dans le manuscrit : *prophanes pour*. Il ne peut pas y avoir de doute sur la véritable leçon.

ques; il ne fut permis que d'employer la qualification de « ministre. » Autant en faut-il dire du mot « réformé, » il était interdit de l'employer autrement que accompagné de l'épithète « prétendu. » Un notaire d'Uzès, Jean Lafon, l'apprit à ses dépens; il fut condamné à cent livres d'amende, pour avoir mis dans plusieurs actes « religion réformée, » et non pas « religion prétendue réformée. »

4° Les écoles ne pouvaient rester à l'abri des atteintes d'une juridiction aussi malveillante. Nous voyons les réformés de Milhau accusés d'enlever « des enfants catholiques » pour les faire « baptiser au prêche » et empêcher qu'ils ne soient élevés dans la religion catholique, sous prétexte que les pères, mères ou tuteurs de ces enfants sont réformés. Il est clair qu'il s'agit ici d'enfants nés de mariages mixtes. Les arrêts reprochent aussi aux maîtres d'école réformés de recevoir des enfants de pères catholiques, envoyés par leurs parents, et qu'on ne peut présenter comme des victimes « d'enlèvements. » Pour couronner leur crime, ces maîtres d'école donnent à leurs élèves une instruction supérieure! Au lieu de leur apprendre simplement à lire, écrire et compter, ne vont-ils pas leur enseigner la grammaire (c'est-à-dire sans doute l'orthographe et peut-être quelques notions de langue et de littérature) et la philosophie! (c'est-à-dire, tout simplement, la religion); enfin ils leur faisaient chanter à haute voix les psaumes de Marot et de Bèze. De plus les pasteurs, ou plutôt les ministres recevaient des pensionnaires (envoyés probablement des pays où il n'y avait pas de culte établi) et des pensionnaires qui, paraît-il (du moins l'arrêt s'en plaint, est-ce sérieux?), n'étaient pas tous protestants. La cour ordonna une enquête sur les « enlèvements » dont on se plaignait, défendit aux maîtres d'école protestants d'enseigner autre chose que la lecture, l'écriture et le calcul, aux pasteurs de recevoir plus de deux pensionnaires, et d'en recevoir d'autres que de leur religion, et aux pères catholiques d'envoyer leurs enfants aux écoles protestantes. Mais en même temps elle ordonna

d'établir en chaque lieu un maître d'école catholique, présenté par le consul (1), nommé par l'évêque diocésain, aux gages de cent livres par an fournies par tous les contribuables dans les lieux où l'exercice du culte réformé n'était pas permis. Ce maître d'école catholique devait recevoir tous les enfants sans distinction de culte, sans pouvoir les « contraindre sur le fait de la religion. » Ainsi, fermer aux enfants catholiques les portes des écoles protestantes, ouvrir pour les enfants protestants des écoles catholiques, amoindrir, mutiler l'enseignement protestant, le dépouiller de la séve religieuse; réduire presque à rien l'influence éducatrice des pasteurs, voilà l'œuvre de la cour des Grands Jours en ce qui touche les écoles. Voilà la solution qu'on donnait dans ce grand règne au problème (si mal conçu alors) de l'instruction populaire.

5° Auprès de ces rigueurs, celle qui obligeait les réformés à chômer les fêtes catholiques, à ne point étaler et vendre de la viande en carême et dans les autres temps défendus peut sembler douce. Du reste elle est conforme à l'article 22 de l'édit de Nantes auquel les arrêts se conforment en cette matière, quoique peut-être ils en exagèrent la portée. Mais le journal de Baudouin nous oblige à faire ici une remarque ; il nous montre que l'observation des fêtes n'était guère plus gardée par les catholiques (même, semble-t-il, par des religieuses) que par les protestants. La cour y mit bon ordre, et les réformés furent jugés dignes de donner le bon exemple ; il n'en était pas moins dur pour eux de voir, comme au Vigan, « la cloche de l'orloge, » désormais muette à l'heure de leur culte, retentir la veille des fêtes catholiques pour qu'ils eussent à les chômer.

C'est sans doute cette clause de l'observation des fêtes qui valut aux ministres la défense de célébrer les mariages et d'en publier les annonces dans les temps prohibés par l'Eglise ca-

(1) Les consuls étaient des magistrats municipaux, élus, et par suite, généralement protestants, dans les localités où les réformés étaient les plus nombreux.

tholique, etc. L'édit de Nantes (art. 23) ne les obligeait qu'à respecter les défenses de Rome relatives au degré de parenté. Mais on ne sait trop comment expliquer une autre interdiction portée dans le même arrêt, la défense faite aux ministres d'annoncer et bénir les mariages « entre des personnes qui ne sont pas du lieu qui leur a été assigné par le synode. » Quelle est la portée de cette mesure ? Est-ce une simple application de la défense de prêcher en lieu autre que celui de leur résidence ? Ou y a-t-il là une intention d'empêcher les unions entre personnes de localités différentes, afin d'isoler le plus possible les Eglises les unes des autres?

La condamnation à cinq cents livres d'amende et à deux cents livres pour la fondation d'une lampe prononcé contre Largentier, de la religion réformée, pour avoir fait quelques irrévérences contre le saint-sacrement, nous prouve à quels désagréments la proximité du culte catholique exposait les réformés. Quoique la condamnation soit assez grave (sept cents livres étaient alors une somme importante), les irrévérences incriminées, et que nous ne connaissons pas, devaient être bien légères et se borner peut-être au simple refus de faire acte d'idolâtrie. Car s'il y avait eu une véritable insulte au culte catholique, la peine eût été bien autrement rigoureuse.

L'arrêt qui ordonne le rétablissement de trois croix en pierre, en bois ou en fer, une sur la place publique et les autres aux deux principales avenues, en chaque lieu de la province de Languedoc pour remplacer celles qui avaient été abattues « dans la fureur des guerres civiles, » c'est-à-dire plus de trente-sept ans auparavant, était une sorte de défi jeté aux réformés condamnés en leur qualité de contribuables, bien qu'ils ne soient pas expressément désignés dans l'arrêt, à subvenir aux frais de ces travaux d'une opportunité douteuse. Nous nous étonnons qu'après trente-sept ans on ait recours à une juridiction extraordinaire pour planter des croix, et qu'on se plaise à évoquer ainsi sans nécessité, et comme à

plaisir, le souvenir de dissensions qu'on devait tout faire pour étouffer.

La question des sépultures, nous ne le savons que trop, est une source de conflits entre les divers cultes. D'après l'édit de Nantes (art. 28), les cimetières pris aux réformés dans les guerres devaient leur être rendus, sinon on devait leur en donner d'autres gratuitement. La cour des Grands Jours condamna les réformés à délaisser tous les cimetières contigus aux églises dont ils étaient en possession, à quelque titre que ce fût, sauf à en acheter de nouveaux en lieux commodes, mais éloignés des cimetières catholiques. Cette mesure, qui peut avoir une apparence de justice, vu l'origine incontestablement catholique des cimetières contigus aux églises, devait être très-vexatoire dans les lieux où les réformés étaient les plus nombreux, et depuis longtemps en possession, sans doute très-légitime, des cimetières qu'ils occupaient en commun avec les catholiques (du moins nous le supposons, car l'arrêt ne s'explique pas sur ce point).

Un arrêt du journal de Baudouin, où il est question de cimetière, contient des détails étranges et difficiles à concilier. Il condamne les réformés d'Anduze et autres lieux à délaisser un cimetière où ils jetaient des ordures et du fumier, tandis qu'ils avaient leur foire et leur marché au bétail dans les ruines de l'église à laquelle appartenait ce cimetière. Ce cimetière devait être abandonné ; même dans ces circonstances, l'acte imputé aux réformés serait encore d'une indécence incontestable. Mais l'arrêt, ou plutôt le procureur général, dans sa requête, se lamente de la profanation d'un lieu saint, et du bruit qui trouble le service divin célébré dans l' « église qui est joignant le dit cimetière ». Qu'est-ce que cette église ? Ce ne peut être l'église en ruines où se tenait le marché? Comment aurait-on pu y célébrer le culte catholique, surtout à l'heure du marché? Il faut donc supposer qu'il s'agit d'une église de construction nouvelle ; mais quoique l'arrêt parle de l'église « ancienne, » comme il n'emploie pas le terme

« église nouvelle, » que les mots « profanation d'un lieu saint » semblent s'appliquer à l'église ruinée, ce qui semble un singulier abus de mots, surtout s'il y avait à proximité une église servant au culte, et que les arrêts de la cour témoignent du peu de zèle qu'on mettait à relever les églises en ruines, la question reste obscure. De plus, s'il y avait une église nouvelle, servant au culte, on ne comprendrait pas que le « cimetière joignant l'église » fût abandonné, et il deviendrait plus difficile de s'expliquer que les réformés y jetassent des ordures et du fumier. L'arrêt nous paraît renfermer beaucoup d'obscurités et des imputations contre les réformés qui demanderaient à être mieux prouvées et plus clairement expliquées.

Nous avons encore à citer un arrêt relatif au culte. Les réformés étaient accusés de faire payer aux catholiques une partie des frais de leur culte. La cour interdit cette pratique qui, au premier abord, est choquante, mais qui ne l'est plus autant, et qu'on est presque tenté de trouver naturelle, quand on sait que l'article 25 de l'édit de Nantes oblige les réformés à payer la dîme au clergé catholique. Outre cela, les réformés faisaient entre eux des arrangements par lesquels les localités plus riches, venant en aide aux plus pauvres, payaient pour celles-ci le surplus des frais de culte. La cour, par le même arrêt, interdit encore cette pratique par laquelle nous ne voyons pas que les catholiques pussent être lésés ; car il n'est plus question d'eux. C'est que nos magistrats avaient bien plus de souci de la ruine des réformés que de l'affranchissement des catholiques.

6° La cour des Grands Jours, si ardente à restreindre la vie religieuse de notre Eglise, était aussi fort empressée à débarrasser les catholiques du joug que les réformés étaient accusés, bien à tort, de leur imposer.

Ainsi on prétendait que par esprit de vengeance contre les nouveaux convertis, et pour lasser les catholiques, pour les contraindre à quitter le pays, les réformés, dans les lieux où

ils étaient les plus nombreux, les chargeaient à dessein d'emplois onéreux, tels que celui de séquestres, etc. Un premier arrêt défendit aux réformés de nommer les nouveaux convertis séquestres pendant les six années qui suivraient leur abjuration (le procureur général avait demandé dix années); un second arrêt, annulant en fait le premier, défendit absolument qu'on nommât les catholiques séquestres des biens des réformés.

Les aumônes publiques étaient un grand sujet de contestation entre les réformés et leurs adversaires. L'édit de Nantes (art. 22) donnait aux pauvres des deux cultes le droit d'y participer; mais les réformés étaient accusés d'en faire la distribution injustement, avantageant ceux de leur religion. La distribution des aumônes leur fut donc retirée en tout ou en partie par plusieurs arrêts. On distingua deux sortes d'aumônes; celles des bénéficiers qui avaient une origine ecclésiastique et dont le fonds fut remis entre les mains du curé, pour qu'il en fît la distribution à la porte de l'église, en présence des officiers civils (qui, nous l'avons déjà dit, étaient généralement protestants; car il s'agit des lieux où les réformés étaient les plus nombreux). Les aumônes que leurs fondateurs avaient attribuées aux officiers civils devaient être faites par ceux-ci, à la porte de la maison commune, en présence du curé. Un état des véritables pauvres devait être préalablement dressé, pour que la distribution fut faite selon les besoins de chacun. Sauve est signalé comme un des lieux où les abus se commettaient avec le plus de gravité; les rentes de l'hôpital, où des pauvres et des malades de l'un et de l'autre culte devaient être admis selon l'article 22 de l'édit de Nantes, étaient administrées par le consistoire qui en faisait « un très-mauvais usage, » dit l'arrêt de la cour, et s'en servait « à pervertir et abuser les pauvres catholiques, » (ce qui veut dire, sans nul doute, qu'on achetait leur conversion). Aussi la cour reprit-elle le fonds des aumônes et les rentes de l'hôpital de Sauve des mains des réformés pour les mettre dans celles des catholiques bien moins nombreux.

Mais quand l'hôpital était exclusivement protestant, fondé par des réformés pour des réformés, la cour ne pouvait pas se plaindre d'oppression subie par les catholiques. De quoi donc se plaignait-elle? De rien, apparemment. Car elle ne donne pas une seule raison. Elle n'en supprima pas moins l'hôpital réformé de Nîmes, et ordonna qu'il serait réuni à l'hôpital « ancien » et ses pauvres réformés réunis aux pauvres catholiques pour être traités comme eux sans être « contraints sur le fait de la religion. » Ajoutons que la cour ne *décida* pas la suppression de l'hôpital réformé, elle s'en serait bien gardée! La *décision* fut laissée au roi; mais l'acte n'en fut pas moins accompli par la cour (1).

L'édit de Nantes (art. 27) déclarait tous les Français admissibles aux fonctions publiques sans distinction de culte. Mais, dans les localités où les réformés dominaient par le nombre, ils étaient aussi les plus nombreux dans les charges électives : ce qui motiva bien des réclamations. En tel endroit, les catholiques ne pouvaient arriver à être consuls; en tel autre, le même individu se perpétuait dans la charge de premier consul; ailleurs, le deuxième consul usurpait une dignité qui appartenait au premier; le conseil appelé à contrôler l'administration des consuls avait été supprimé; ailleurs encore, le vicaire de l'évêque de Nîmes n'était point appelé dans les conseils de la ville; les catholiques en étaient exclus, et, quand ils avaient voulu se renseigner et consulter les archives, les réformés avaient enlevé tous les documents et emporté avec eux la trompette de la ville; on allait même jusqu'à accuser le consistoire de vendre la charge de consul. La cour ordonna une enquête sur tous ces faits; et néanmoins accueillant les plaintes, ordonna que toutes choses seraient rétablies selon le vœu des plaignants; ainsi le conseil supprimé dut être rétabli et composé également de catholiques et de protestants (quoique ceux-ci fussent plus nombreux, mais il

(1) Cet arrêt est le deuxième que Borrel cite comme ayant été particulièrement hostile aux réformés. (*Histoire de l'Eglise réformée de Nîmes*, p. 263.)

y avait une déclaration du roi qui le portait ainsi) ; les archives et la trompette de la ville durent être restituées par ceux qui les détenaient, etc., etc.

En même temps, pour affaiblir les réformés et fortifier d'autant les catholiques, en se conformant aux déclarations du roi qui contrevenaient aux dispositions de l'édit de Nantes, la cour décida que les charges uniques et municipales telles que celles de greffier, portier, valet de consuls, horlogeurs, ne seraient désormais données qu'à des catholiques. Plusieurs de ces charges étaient subalternes; mais les plus infimes confiées exclusivement à des catholiques pouvaient devenir très-oppressives pour les réformés. Aussi Borrel cite-t-il, comme « particulièrement hostile aux protestants, » un arrêt de la cour dont Baudouin ne parle pas, mais conforme à celui auquel nous venons de faire allusion, et qui remplaça par des catholiques trois portiers de Nîmes qui étaient protestants (1).

Pour en finir avec les arrêts qui excluent les réformés de certaines charges, il nous reste à citer celui qui interdit aux avocats réformés de Villeneuve-de-Berc le droit d'exercer la fonction d'avoué, ou, comme on disait alors, de « procureur. » Les titulaires de ces emplois étant décédés, les avocats les remplacèrent provisoirement : mais ceux qui étaient catholiques demandèrent que cette faculté fût retirée aux réformés, parce que, disaient-ils, la permission avait été accordée aux catholiques seuls, et que le roi avait défendu aux réformés d'être procureurs. La cour donna gain de cause aux catholiques; et ces avocats-procureurs se trouvèrent ainsi débarrassés d'une concurrence qui paraît les avoir beaucoup gênés.

Ce n'était pas assez d'exclure les réformés de certains emplois : on les excluait de certains lieux. Un arrêt leur interdit le séjour des villes de Privas et de Tournon; ils ne devaient pas même y mettre le pied, entrer et sortir, s'y arrêter pour une affaire quelconque, même pour des procès. Pourquoi ?

(1) Borrel, *Histoire de l'Eglise réformée de Nîmes*, p. 263.

C'est que, en 1629, Privas avait subi un siége obstiné contre Louis XIII; la ville avait été incendiée, ses héroïques défenseurs livrés aux bourreaux : le roi furieux interdit aux réformés le séjour de cette ville et celui de Tournon. Peu à peu les proscrits étaient revenus dans ces villes, et il semblait bien naturel d'effacer les souvenirs de 1629. Mais Louis XIV prit à tâche de les faire revivre ; il renouvela donc les défenses de son père, comme si l'on était au lendemain de la guerre terminée en 1629; et la cour des Grands Jours ne fit qu'obéir à ses ordres.

Rien ne démontre mieux que cet arrêt l'esprit qui a dicté la plupart des décisions de la cour des Grands Jours, l'animosité du pouvoir et la haine implacable contre l'Eglise réformée, qui semble avoir été l'âme des institutions de l'ancienne monarchie.

LÉON FEER.

DOCUMENTS INÉDITS ET ORIGINAUX

UNE REQUÊTE DES JURATS DE PAU

EN LANGUE BÉARNAISE

1558

Les historiens du Béarn nous ont laissé peu de détails sur les divers incidents qui marquèrent les premières prédications réformées dans notre province. La requête que nous publions ci-après (1) nous offre à cet égard plusieurs renseignements qui nous paraissent mériter de ne pas rester dans l'oubli. Elle fut adressée en 1558 à Antoine de Bourbon et à Jeanne d'Albret, alors à la cour de France. En quittant le Béarn où la Réforme avait déjà trouvé un certain nombre d'adhérents, les souverains y avaient laissé plusieurs ministres qui, forts de la protection royale et de celle de quelques hauts personnages du pays, prêchaient activement les doctrines calvinistes. Les catholiques s'émurent de cette propagande qui menaçait de renverser leur antique prépondérance, et les jurats de Pau s'adressèrent directement au roi pour réclamer, à l'encontre du nouveau culte, les mesures restrictives qu'ils se sentaient impuissants à édicter. Les termes de cette requête décèlent la part que prit le clergé à sa rédaction; il est même permis de penser que son influence ne fut pas étrangère à cette démarche. Nous avons essayé de compléter ce document en le faisant suivre d'un passage inédit extrait d'une Histoire manuscrite du Béarn conservée à la bibliothèque de Pau. L'arrêt du conseil qui y est rapporté est une réponse aux vœux exprimés par les jurats. Louis Soulice.

Sire et Madame,

Cum a vostes majestats aye plagut nous donnar lauthoritat et administration de vostre ville de Pau et desirans de tout nostre entendement et poder nous emplegar a far lo deber de nostre charge, em constrets vous scriber la presente, tres humblemen vous supplican voler entender la necessitat survengude en vostre ditte ville,

(1) D'après une copie du XVII[e] siècle en notre possession.

et so dautant qun nomat meste Henric (1) lo coàresme prochen passat ha feytes las predications en la glisia de lad. ville talles que nous semblen contre la determination de nostre maire S^te^ glisia et deus S^ts^ decrets et per consequen erronees, au moyen de que plusiors demoren grandamen scandalisats et un bon nombre, segon es pretendut, divertit de la vray fee et union tiengude et observade en lo cristianisme de toute antiquitat, a cause de que es de doubtar quen advienguen grands inconveniens si per vostes R. M. no y es probedit, et affin de meilhor y advisar, considerar et provedir au tout, abem descriutes une partide de las opinions erronees per lod. meste Henric predicades en lad. gleysie, plus humblamen vous supplican las voler beder.

Lod. Me Henric a predicat publicament et per plusors begades que Jesus Christ no es point realament et veritable en lhostie apres la consacration, vituperan los caperas per so que celebren missas et canten a la elevation de la S^te^ hostie consecrade : Ave verum corpus natum de Maria-Virgine; disen davantadge que luy habe tale opinion en son entendemen dets ans ha, mes que no la habe gausade predicar entro a present, laquoale opinion es estade reprobade cum a heretique de toute antiquitat, cum apar per la determination deu canon: Ego Berengarius de consecra. distin. II capit. cum marte de celebra. missa.

A vituperat aussy et per plusiors vegades la missa, sefforsan de tout son poder aquere abolir et cassar, en parlan en gran vilipendi et vituperi disen los qui en disen et qui en audin estar idolatres, et diverteix tant que pot lo poble de ne en audir, combien deye estar tiengude en grande honnor et reverentie cum es estade et es entre los princes de la christiantat et instituide au commencement per sainct Jacques, canon Jacobus de consecra. distint. I.

Aussi a dit que touts aquets qui entren en la gleisia sins que per audir lo preche son idolatres.

Item a dit et reiterat souvent en sasdittes predications no y haber purgatori et que no debem pregar N^re^ Dame ny los saincts por no^re^ intercession et qui los invoque es idolatre.

Davantadge sus lo baptisme ha predicat et se efforsat de tout son poder cassar et abolir toutes las solemnitats, ceremonies ecclesias-

(1) Henri Barran, voir *France protestante*. Bordenave, *Histoire du Béarn*,

tiques, orations et suffratges deu baptisme sauf laigue et las palaures Ego te baptiso, disen que no fail far autre cause sino meter laigue sus lenfant qui se baptise et diser Ego te baptiso, et que no reprobabe de mingar carn lo coaresme ny autres causes prohibides per la gleisia, que es estat cause plusors, segon es pretendut, en han mingat au grand scandale deu poble.

Aussy dits lodit meste Henric que las processions que se fen a l'honnor de Diu, aquero no es sino une grande mechancetat et idolatrerie.

A vituperat aussy la confession qui lom ha acostumat far aux prestres ordonnade per la gleisie.

Semblablement un qui lom dits ester estat a Geneve et demorat long temps en lad. ville ha feyt predications autant erronees cum las deud. Meste Henric en la gleisia et en plusiors maisons particulares de vostre ditte ville de Pau.

A cause de lasquoals errors et predications susd. podin aportar mal renom a vostre ditte ville de Pau.

Plusiors autres causes contrariantes a ladite determination de nostre maire saincte glaisie et saincts decrets son estades aussy dogmatisades et predicades per lodit meste Henric, talament que de tout son poder se es efforsat estremar et tollir toutes las suffrages et orations de la gleisia, et briebamen redusir lo tout en tale estat que no y agousse autres causes sinon predications et la oration Pater noster et lo credo.

En oultre plusors libres et autres papers imprimits a Geneve et suspects de heresie, compausats tant per Calvin que autres, son expausats vendables journalament en la carrere publique de vostre ditte ville de Pau, per lasquoais se menan plusors talles errors.

Et plusors personadges qui son estimats comunament de tal sorte deudit meste Henric se son retirats en laditte ville et lom presumeix une partide dequets estar vienguts de Geneve, losquoaux se assemblen en tropa et no entren en la gleisia entro que ladite predication se vol commensar, et alasbets et apres que lodit mestre Henric es entrat, tals personatges lo sequechen et entren en nombre de quoate vingts a cent, aucuns armats despades et dagues, et feyte lad. predication tout incontinent sen sorten, seinx se curar de audir missa ny se attender a la elevation deu Corpus Domini.

Et que plus lesd. personadges quoant entren et sorten de lad.

gleise se moquen deus personadges qui acesteixen a audir las misses, los aperen idolatres.

Semblablement lod. meste Henric ha dit et reiterat en plen auditori plusors vituperis et vilipendis de nostre sainct payre lo Papa en son grand mesprets et contemnement et au grand scandalle deu poble de que plus amplement Mons[r] de Lascar vous ha podut advertir cum souvent de vegades y sie estat present.

Per que Syre et Madame, cum sie question de l'honnor et servicy de Diu et de Vostres R. M., salut de consciences, bien et repaux de vostres subjets et republique de vostre d. ville et pays de Béarn, suppliquen tres humblament vous plaire de y voler remediar et probedir lo plus promptament que far se poyra, en sorte que toutes mauvaises sectes, errous et opinion heretiques sien extirpades et touts inconvenients qui sen poiren inseguir evitats, mayorament que segon se dits, semblables errors pullulen et se son dogmatisades lo coaresme passat et continuen jornalament en aucunes autres villes et viladges de vostre d. pays; En pregan Diu lo creator, Syre et Madame, longament vous prospere en salut et en sa saincte glory. De vostre ville de Pau lo second de may mil V[e] lviij.

Vostres tres humbles et tres obediens subjets,

Los Jurats de vostre ville de Pau.

Telle était la requête des Jurats effrayés des progrès de l'esprit nouveau qu'ils se sentaient impuissants à conjurer : « Quoique les ministres de Béarn pussent plus facilement répandre leurs doctrines, ils ne laissoient pas quelquefois de trouver des obstacles. Le conseil souverain avait l'œil sur leurs actions et, s'il ne faisoit pas tout ce qu'il devoit, on voyoit qu'il avoit à cœur la conservation de la religion catholique. Il donna le 8 juin (1558) un arrest qui enjoignoit à tous les habitants de Pau d'assister à la procession qui se feroit le jour de la feste du saint Sacrement en la manière accoutumée, ordonnant que l'édit du feu roi Henri concernant la religion, seroit publié, gardé et observé; défendant à toute personne de rien enseigner de contraire, exhortant l'évêque de Lescar à révoquer la mission de Barran dont les prédications avoient causé des troubles ; et le 12 juin il donna un autre arrêt pour défendre directement à ce ministre de prêcher jusqu'au retour du roi et de la reine, permettant cependant au ministre David de prêcher les dimanches et bonnes fêtes, pourvu qu'il ne dit rien contre la croyance de l'Eglise romaine, et défendant toute assemblée clandestine et prêche particulier. Cet arrêt fut notifié à l'évêque de Lescar par le procureur général. Malgré cela, Barran continua de prêcher comptant sur la protection du roi et

de la reine qui peut-être avoient permis au conseil souverain de donner cet arrêt, par crainte du roi de France, que la paix qu'il étoit sur le point de conclure avec ses ennemis devoit mettre plus en état de s'opposer à l'hérésie. »

MORT DE GASPARD DE HEU, SEIGNEUR DE BUY

1er SEPTEMBRE 1558

Encore une victime du *Tigre* si heureusement exhumé par M. Ch. Read, et que poursuivront à jamais les invectives vengeresses d'Hotman. Gaspar de Heu, seigneur de Buy, et ancien échevin de Metz, fut le principal introducteur de la Réforme dans cette ville impériale, où il appela Farel en 1543. La persécution le contraignit à se retirer en Suisse. Il rentra dans sa patrie en 1552, sur les pas des Français, et ne contribua pas peu à y faire accepter l'autorité de Henri II, qui venait de conquérir les trois évêchés. Cet événement, sur lequel il fondait tant d'espérances, ne fit que rendre plus pénible la position de ses coreligionnaires. Gaspard de Heu chercha dès lors un appui dans les princes protestants d'Allemagne, et devint un des plus actifs intermédiaires entre ces princes et le roi de Navarre, qui semblait gagné à la Réforme.

Arrêté, par ordre des Guises, au retour d'un de ses voyages au delà du Rhin, il fut amené à Vincennes et appliqué à la question. On ignorait la date et les circonstances de sa mort, sur lesquelles le procès-verbal qui suit jette une douloureuse clarté. C'est moins une exécution qu'un assassinat à huis clos, comme le dit si éloquemment l'auteur du *Tigre* en vers dans cette apostrophe au cardinal de Lorraine :

> S'il estoit éprouvé coupable aucunement,
> Que ne le faisois-tu mourir publiquement?...
> Si les loix condamnoient à la mort son offense,
> Que n'as-tu par les loix prononcé sa sentence?
> Misérable tyran, ennemi d'équité,
> Combien en as-tu fait mourir par cruauté?

Procès verbal de l'exécution à mort de Caspar de Heu, Sr de Buy (1).

Cejourd'huy premier jour de septembre 1558, nous lieutenant soubzsigné, avons reçu par les mains de Monseigneur le reverendissime Cardinal de Sens, Garde des Seaux de France, certain arrest

(1) Voir sur Gaspard de Heu, l'article de Haag, t. V, p. 515 et 516, ainsi que les *Mémoires de Condé*, t. I, p. 333, 334, et de Thou, La Place, Regnier de la Planche, et les *Lettres françaises* de Calvin, t. I, p. 86.

et jugement de mort donné contre Caspard de Heu, Sr de Buy, prisonnier au Chasteau du boys de Vincennes; ensemble certaines letires de commission du Roy, attachées audit arrest, soubz le contre-seel de la Chancellerie, par lesquelles nous étoit mandé mettre icelluy arrest à exécution, qui selon sa forme et teneur ensuyt, ledit arrest signé Henry, et au dessous de l'Aupespine, et ladite commission aussi signée *Par le Roy,* de l'Aubespine, et seellee du grand seel.

Au moyen de quoy, pour satisfaire au contenu de ladite commission, le iiije jour dudit moys, accompagnez de Thomas Guay, prins pour greffier en cette partie, et de Ian Corneille, sergent royal en ladite prevosté, nous sommes transportez audit Chasteau du boys de Vincennes. Où estans arrivez, avec et en la compagnee de noble homme Me Michel Viallard, conseiller du Roy et lieutenant civil en ladite prevosté de Paris, a esté par ledit Sr Viallard et nous fait entendre au cappitaine du Chasteau, nommé de Belloy, les choses qui nous menoyent : à ce qu'il eust à faire retirer ses gens et nous ayder à exécuter secretement ladite commission, suyvant le vouloir du Roy, et, affin qu'il n'en pretende cause d'ignorance, luy avons commandé de faire ouverture de certains lieux et endroits dudit chasteau, affin d'adviser lieu propre et commode pour l'exécution dudit jugement de mort, et après en avoir advisé par l'executeur de la haulte justice, auquel avions commandé se trouver là, nous serions allez et transportez en une chambre basse où estoit ledit Viallard, affin d'assister avec luy à la torture qu'il debvoit bailler, avant l'exécution de mort audit de Heu.

Où avons esté jusques environ les quatre heures du soir, qu'estant ladite question baillée, se seroit ledit Viallard retiré et party dudit chasteau et serions nous et nostre greffier demeurez seuls, en ladite chambre basse, avec ledit de Heu, auquel nous aurions dit qu'il estoit besoin qu'il veint avec nous jusques en une autre chambre prochaine de là.

Sur quoy il nous auroit demandé pourquoy, faisant reffuz d'y venir. Luy aurions respondu que luy ferions entendre, si tost qu'il seroit en l'autre chambre, finallement l'aurions doucement et par moyens fait sortir de ladite chambre, et allans au lieu où entendions le mener, se seroit plusieurs foys arresté, demandant si le voullions faire mourir, nous regardant souvent à la face. Auquel

aurions respondu qu'estants au lieu où le menions, luy ferions entendre la volonté du Roy et le jugement contre luy donné.

Finallement aurions tant fait, que l'aurions fait monter en un grenier dudit Chasteau, où luy aurions prononcé ledit arrest et jugement de mort contre luy donné. Et pour executer le contenu en icelluy, l'aurions delivré ès mains de l'exécuteur de la justice.

Quoy voyant, ledit de Heu nous auroit dit, en ces termes : Comment! le Roy me veut donc faire mourir!

Et après avoir demeuré quelque peu pensif, se seroit approché de nous, nous demandant s'il y auroit point moyen d'avoir sa grâce.

Auquel aurions respondu qu'il avoit entendu le contenu de sondit arrest, lequel avions charge de faire exécuter.

Nous auroit demandé où estoit ledit Viallard, lui aurions respondu qu'il s'en estoit allé à Paris. Nous auroit dit qu'il avoit plusieurs choses à dire au Roy, qui estoyent de conséquence et qui luy importoient grandement.

Luy aurions remonstré que s'il nous les voulloit dire, nous en advertirions Sa Majesté, l'admonestant de ce faire, et, par adventure, quand aurions entendu que c'est, nous pourrions differer ladite exécution, pensant par ce moyen l'induyre à nous declarer quelque chose.

Toutesfois ne nous auroit rien voulu dire, et auroit demandé un prestre, disant qu'il se voulloit confesser, parquoy en aurions mandé un.

Ce pendant nous auroit requis le laisser parler audit cappitaine : ce qu'aurions accordé, esperant qu'il luy descouvriroit et confesseroit plus tost quelque chose que non pas à nous, dont ledit cappitaine, comme bon et fidelle serviteur du Roy, pourroit advertir puys après ledit seigneur.

Or, nous, incontinant apres, aurions demandé audit cappitaine quels propos lui auroit tenuz ledit de Heu : nous auroit dit qu'il ne luy aurait parlé que de sa femme.

Sur cela, seroit arrivé le prestre qu'avions envoyé quérir. Et aussitost ledit de Heu nous auroit dit qu'il nous déclarait en la présence de luy et dudit cappitaine, que toutes les choses qu'il avoit ce jourd'hui dittes audit Viallard, estoyent faulses et inventees, et que ce qu'il en avoit dit estoit pour la tremeur et crainte qu'il avoit de ladite question, nous reitterant ces propos par deux ou troys

foys, disant davantage qu'il n'y avoit rien de vérité, sinon ce qu'il avoit dit et confessé audit Viallard, par ses premiers interrogatoires.

Luy aurions remonstré que s'il n'en estoit rien, qu'il ne le debvoit dire pour offenser sa conscience; nous auroit respondu qu'il eust dit lors tout ce que l'on eust voulu, pour la crainte de ladite question.

Luy aurions remonstré qu'il n'estoit vraysemblable qu'il eust si promptement inventé tout ce qu'il avoit ce jourd'hui dit.

Auroit soutenu que si, qu'il l'avoit inventé et n'en estoit rien.

Ce fait, se seroit mis à genoux, où, après avoir fait en françois son oraison tout haut, ledit prestre l'auroit admonesté de sa conscience et salut, et fait plusieurs remonstrances touchant la religion, entre autres choses qu'il ne suffisoit de mourir avecques Jesus-Christ, mais qu'il falloit aussi mourir avec nostre mère saincte Eglise.

Sur quoy, enfin, et après quelques propos, auroit ledit de Heu respondu qu'il vouloit mourir avecques Jésus-Christ et l'Eglise, mais non pas comme les Papistes.

Et sur ce, aurions demandé s'il se vouloit point confesser et prendre l'absolution dudit prestre; auroit dit que non.

Parquoy, voyant qu'il ne vouloit dire autre chose et qu'il ne tendoit qu'à nous tenir en longueur, aurions commandé audit exécuteur le mener en un autre grenier prochain et attenant de celluy où nous estions.

Où estant l'auroit ledit exécuteur fait monter en une eschelle qui estoit posée contre le surfeste de la couverture dudit grenier, et estant là, ayant la corde au col, nous auroit dit en ces termes : Le Roy me fait mourir, mais il s'en repentira devant qu'il soit troys sepmaines, et il le cognoistra et alors il saura bien au vray qui sont ceux qui ont escrit, fabriqué et composé la lettre envoyée aux Princes électeurs de l'Empire.

Luy aurions remonstré qu'il nous le diroit bien de ceste heure s'il vouloit, l'admonestant de ce faire : nous auroit dit qu'il n'en diroit autre chose puisqu'il alloit mourir; mais que l'on le scauroit assez avant qu'il fust troys semaines, réitérant que le Roy s'en repentiroit et cognoistroit la faulte qu'il faisoit de le faire mourir, et qu'il luy eust bien peu encores faire service.

Et sur ce, après avoir dit en françois le symbole des apostres,

l'auroit le dit exécuteur jetté et estranglé, où il seroit demouré pendu environ une heure.

Ce pendant aurions fait faire une fosse dans les fossez du donjon dudit chasteau, soubz les arches du pont de la poterne, comme nous semblant lieu le plus caché et secret d'alentour dudit chasteau, d'autant que l'on ne va souvent ny aysement esdits fossez, et que les herbes y sont communément grandes. Auquel lieu nous avons fait mettre et poser le corps dudit de Heu, suyvant que par ladite commission nous estoit mandé faire.

Ce fait, aurions fait secrètement retirer ledit exécuteur de la justice et deffendu à luy et à son varlet de dire n'y révéler aucune chose de ladite exécution.

Pareillement avons deffendu audit de Belloy, capittaine dudit chasteau, sur la fidélité qu'il doit au Roy, d'en rien déclarer, et enchargé faire pareilles deffenses au portier, ses mortes payes et serviteurs qui en pourroyent avoir entendu quelque chose, et faire en sorte que ladite exécution fust tenue secrette suyvant le vouloir du Roy, ce qu'il auroit promis de faire.

Et à l'instant serions montez à cheval et retournez à Paris, où serions arrivez environ les neuf ou dix heures de nuict.

Et tout ce certifions estre vray et par nous avoir esté ainsi fait l'an et jour que dessus.

(Bibl. nat. Mss. 22562, 1re partie, p. 110-113.)

MÉLANGES

L'HISTOIRE DU PROTESTANTISME FRANÇAIS

ÉTUDIÉE AU *Record-Office* (1).

Nous voici arrivés à une des époques les plus importantes des guerres de religion; le prince de Condé avait pris le commandement de l'armée protestante (Orléans, 12 avril 1562), et tout se préparait pour une lutte décisive. M. Stevenson est encore notre

(1) Voir le *Bulletin* de mai 1875, p. 221.

guide, et dans cet amas de dépêches, notes diplomatiques, rapports, etc., qu'il analyse avec tant de soin, on peut suivre facilement les émouvants détails de la campagne. D'un côté nous assistons aux intrigues du duc de Guise; de l'autre nous voyons l'énergie huguenote grandir avec les dangers qui menacent la liberté religieuse; et entre les deux partis se montre comme toujours la reine Elisabeth secondée par les talents et l'expérience de ses ambassadeurs Throckmorton, Smith et Somers, essayant de faire tourner au profit de l'Angleterre les désastres du royaume voisin.

La première lettre que j'examinerai porte la date de Paris, 8 mai 1562; elle est écrite par Throckmorton et Sidney, et adressée à Elisabeth; les négociations se continuaient, mais sans espoir de succès; l'évêque d'Orléans et l'Aubespine, arrivés à la cour le 4 mai, apportaient l'ultimatum du prince de Condé; il ne désarmerait que si satisfaction était donnée aux protestants, et c'est ce que l'on reconnaissait être absolument impossible. Cependant trois maisons huguenotes avaient été dernièrement saccagées par les papistes, et quoique le maréchal de Montmorency eût fait pendre un des meneurs, des représailles avaient eu lieu à Orléans : pillage des églises, destruction des images, chasubles, surplis, etc. Là-dessus les catholiques parisiens arrêtent deux protestants, et les attachent à une potence au milieu de 2,000 ou 3,000 hommes armés. — Troubles dans le Dauphiné : M. de Lamotte-Gondrin, lieutenant du duc de Guise, se trouvant à Valence, alla un matin dans la campagne escorté de soixante ou quatre-vingts cavaliers; au même moment trente ou quarante habitants de la ville chantaient des psaumes. « Avez-vous entendu la messe aujourd'hui? » leur demanda le gouverneur. Réponse négative : Lamotte-Gondrin, enflammé de colère, fond sur les huguenots à la tête de sa troupe et les met tous à mort. En apprenant cette nouvelle, les protestants des environs se rangent sous les ordres d'un certain baron des Adrets qui est de leur religion, marchent vers Valence, y entrent après un siége de cinq ou six jours, tuent Gondrin et le hissent sur une potence. De là le baron se dirige vers Tournon, prend Vienne en passant, et se saisit du château de Tournon où il trouve quantité d'argent. Les protestants au nombre de 7,000 ou 8,000 hommes poussent ensuite jusqu'à Lyon dont le gouvernement est entre les mains de M. de Sault, lieutenant du maréchal de Saint-André ; on craint que cette ville ne tombe bientôt au pouvoir du prince de Condé.

Un des faits les plus importants consignés dans la dépêche dont

je m'occupe en ce moment est l'audience que Sidney, l'ambassadeur anglais, reçut au Louvre le 4 mai. Le roi de France était accompagné de la reine mère, du duc d'Orléans, du roi de Navarre, du prince de La Roche-sur-Yon, du duc de Guise, du connétable, et d'une foule d'autres seigneurs. Catherine de Médicis commença par remercier la reine Elisabeth de l'amitié qu'elle lui témoignait au milieu des désordres qui agitaient le royaume, mais elle espérait en même temps qu'il ne lui serait pas nécessaire d'invoquer le secours de l'Angleterre. Le prince de Condé et l'amiral ne sauraient manquer d'accepter les propositions du roi, et ils abandonneraient leurs projets de rébellion. D'ailleurs le roi d'Espagne s'était engagé à lever à ses frais une armée de 30,000 fantassins et de 6,000 chevaux pour réprimer les troubles; le duc de Savoie et divers autres princes faisaient des offres semblables. Dans ces circonstances, Catherine de Médicis désirait connaître quel était l'avis de la reine d'Angleterre, et elle invita Throckmorton et Sidney à le lui communiquer.

Les deux Anglais, ainsi mis en demeure de s'expliquer, déclarèrent que leur maîtresse ne croyait pas utile de se joindre à ceux qui voulaient avoir recours à la violence ; suivant elle, il valait mieux essayer encore des mesures de conciliation, et elle était persuadée que l'appel aux armes ne pourrait qu'affaiblir la cause du roi. Catherine répondit qu'elle avait donné son consentement aux propositions dernièrement faites à Condé et à l'amiral; si ces deux seigneurs ne jugeaient pas à propos de les accepter, Sa Majesté passerait outre, car il était impossible que l'on endurât plus longtemps les outrages commis journellement par les huguenots; et le gouvernement ne consentirait pas à éloigner quelques-uns des personnages dont le prince de Condé demandait la disgrâce, personnages qui faisaient partie du Conseil depuis le règne de François Ier. Il fut convenu de part et d'autre qu'on attendrait le résultat des propositions faites aux chefs du parti huguenot, et au moment où la dépêche de Throckmorton allait être scellée et envoyée, la nouvelle arrive que le baron des Adrets s'est emparé de Lyon, et qu'il se prépare à marcher sur Avignon et à envahir le comté Venaissin.

Rien de plus curieux que d'étudier la correspondance d'Elisabeth et de ses agents à l'étranger. Prudente et réservée, la reine ne veut pas se compromettre; elle est pour les demi-mesures, et malgré ses sympathies protestantes, elle se garde bien de rompre en visière avec Catherine de Médicis. Throckmorton et Sidney, au contraire, voudraient pousser aux mesures énergiques, et dans plus

d'une lettre ils s'efforcent de convaincre leur maîtresse, qu'il ne sert de rien d'adopter une politique de bascule. (Voyez surtout les pièces nos 30 et 31.)

N° 68. *Sur l'état des affaires en France.*

Cette longue note en date du 8 mai contient, 1° un relevé des circonstances favorables aux protestants; 2° une énumération des événements de nature à encourager les catholiques. La balance penche du côté du prince de Condé et de Coligny.

N° 106. *De Throckmorton à la reine, Paris,* 28 *mai.*

Sidney qui a quitté la France le 18 du courant lui a sans doute décrit l'état des affaires. Depuis lors la guerre a éclaté partout. La Picardie est en armes. Les nobles qui entourent le roi voudraient persuader Elisabeth et les autres princes protestants que s'ils ont réuni leurs troupes, c'est uniquement pour mettre fin à la révolte, et qu'ils n'ont aucun dessein d'intervenir au sujet de la question religieuse. Mais en même temps ils assurent les princes catholiques que leur ferme projet est de détruire le protestantisme. Le 18 du courant, le comte de Villars et M. de Vieilleville, accompagnés par M. de Givry et de Carrugio partirent pour Orléans afin de traiter avec le prince de Condé au sujet de la paix, et ils revinrent le 26, apportant les résolutions que le prince a rendues publiques. Le même jour, ils retournèrent auprès de Condé avec de nouvelles propositions; le roi offrait d'éloigner de la cour le duc de Guise, le connétable et le maréchal de Saint-André; il promettait aussi de faire observer l'édit de Janvier. On suppose que le parti huguenot acceptera ces conditions; cependant il paraît que l'armée du prince de Condé sera prête le 6 juin, et se mettra en marche le surlendemain, si les négociations n'aboutissent pas; elle n'est pas assez nombreuse pour tenir la campagne.

Prendre bonne note des propositions faites par le duc de Guise, propositions que lui, Throckmorton, a envoyées par Sidney; elles se réduisent à la destruction complète de la religion réformée; il est donc de toute urgence que la reine empêche l'exécution de ce dessein, et qu'elle prenne des mesures pour ne pas souffrir la défaite du prince et de ses troupes. Si la réconciliation n'a pas lieu en ce moment, c'est surtout parce que le duc de Guise fait du désarmement des huguenots une condition *sine qua non.*

Après avoir ainsi donné le tableau de la situation, Throckmorton énumère comme suit, 1° ce que les circonstances offrent d'avantageux à la cause protestante, puis, 2° les chances qu'il regarde comme défavorables.

1. Les Suisses ne pourront envoyer au duc de Guise un contingent de troupes avant la Saint-Jean d'été.

2. Le duc de Saxe, l'électeur palatin et le landgrave ont arrêté plusieurs capitaines envoyés en Allemagne afin de lever un corps d'armée pour le duc de Guise; ils ont, de plus, fait défense expresse à l'évêque de Trèves, soit de permettre à ces recrues un passage à travers ses Etats, soit d'autoriser la levée de troupes pour la cause catholique; faute par lui d'obtempérer à cet ordre, ses Etats seront envahis.

3. La reine mère ne veut pas consentir à ce que le roi défraye l'armée envoyée contre le prince de Condé, qui est à la tête de 15,000 fantassins des meilleurs soldats de France, et de 6,000 chevaux. Les Parisiens font quelque difficulté de payer les 200,000 écus qui leur sont demandés.

4. Les princes d'Allemagne sont irrités contre les Guises.

5. Le duc de Lorraine refuse d'envoyer les troupes auxiliaires que réclame le duc de Guise, et M. de Maugiron ne peut réussir à lever qu'une compagnie de fantassins et une poignée de cavaliers.

6. La ville de Vendôme a été prise par les protestants, et les ornements et tableaux dans les églises sont détruits comme à Rouen, à Orléans et ailleurs.

7. Le prieuré de la Charité, appartenant à l'évêque d'Auxerre, est également saccagé.

8. Montargis a fait sa soumission au prince de Condé, et M. d'Arpajon amène un secours de 2,500 hommes pour renforcer l'armée huguenote.

9. M. de Grandmont s'approche en personne avec le contingent gascon, et il sera à Orléans au commencement de juin.

10. Les protestants de Rouen ont attaqué Darnetal, brûlé une partie de la ville, et tué trente ou quarante papistes.

Circonstances défavorables à la cause protestante.

11. Emeute à Toulouse; les protestants ont eu le dessous.

12. M. de La Fayette a rassemblé en Auvergne une compagnie de soldats pour le service du roi et de la cause catholique.

13. En Provence, M. de Sommariva, de Santal et d'Escars ont également levé des troupes contre le prince de Condé.

14. Le duc de Montpensier a pris Angers.

15. Il a été dernièrement résolu que tous ceux qui appartiennent à la religion seront désarmés et chassés de Paris, leurs biens et

leurs propriétés restant à la disposition des catholiques. On se peut donc douter que l'intention de la reine mère soit d'étouffer le protestantisme.

16. En conséquence de ce qui a eu lieu naguère à Darnetal, le duc d'Aumale a reçu ordre d'assiéger Rouen; il s'est mis en marche dans cette direction, mais il paraîtrait que son principal dessein est de reprendre le Havre, et c'est à cet objet qu'on lui a recommandé d'employer toute son habileté et toute son énergie; il faudrait donc donner avis à M. de Maligny, et c'est ce qu'il est impossible de faire, parce que tous les passages conduisant à Rouen, à Dieppe, et au Havre sont bloqués.

Le volume dont je m'occupe ici est sans contredit un des plus précieux de la série, et pour en donner une idée complète, il faudrait beaucoup plus d'espace que je n'en ai à ma disposition. Je me bornerai donc aux épisodes principaux. Le siége de Bourges par les troupes royales au mois d'août, l'occupation du Havre et de Dieppe par les Anglais sous les ordres du comte de Warwick, la prise de Rouen, la mort du roi de Navarre, et enfin la bataille de Dreux sont les faits qui arrêtent d'abord; disons-en quelques mots.

Quant au siége de Bourges, il faut lire notamment les pièces numérotées 533, 556, 571, 580, 596; ce sont des rapports très-exacts et très-circonstanciés; il paraîtrait que le succès des troupes royales ne fut pas toujours fort assuré; d'après une espèce de gazette (nº 571) le duc de Guise perdit 2,500 hommes dans un des assauts. Son armée se composait de 2,000 gendarmes dont la moitié appartenait à la religion protestante et, par conséquent, n'inspirait aucune confiance; — 600 reîtres; — vingt enseignes d'Allemands sous les ordres du rhingrave; — vingt-sept enseignes françaises, dont quatre étaient à Blois et à Beaugency; 3,000 Suisses, la plupart sans armes, se trouvaient aussi à Beaugency, et il en mourait un grand nombre de la peste. Le duc d'Aumale occupait Louviers avec 1,200 fantassins et environ 500 chevaux. Toutes les places fortes étaient au pouvoir des protestants, qui avaient également à Rouen 1,200 fantassins et 300 ou 400 cavaliers, et à Dieppe 600 fantassins et environ 200 chevaux. Le comte de Montgomery était dans les environs de Caen avec 700 ou 800 chevaux et 3,000 hommes d'infanterie. De plus, un grand nombre de seigneurs et de gentilshommes faisaient des levées pour la cause réformée.

Je ne reviendrai pas ici sur la question de savoir si Condé eut tort ou raison d'appeler le secours de l'Angleterre, et d'ouvrir à la reine Elisabeth les portes de la Normandie; cette discussion m'en-

traînerait trop loin, et d'ailleurs ma tâche se borne à résumer le *Calendar* de M. Stevenson. Voici les articles du traité conclu entre la reine et le prince :

1. Afin de secourir le prince contre ceux qui haïssent la parole de Dieu, elle lui prête 100,000 écus qui seront payés par son agent à Strasbourg ou à Francfort. Le premier à-compte de 70,000 écus sera versé aussitôt que la reine occupera la ville du Havre en Normandie. Un détachement de 3,000 hommes sera envoyé, de plus, pour la défense du Havre, et un autre corps de 3,000 pour protéger spécialement Dieppe et Rouen. La reine d'Angleterre allouera une somme de 40,000 écus au soleil comme subsides pour cette dernière garnison.

2. Si les 3,000 hommes n'étaient pas nécessaires à Rouen, Sa Majesté n'en payerait pas moins au prince 20,000 écus sur les 40,000 susmentionnés, et de même en ce qui regarde Dieppe.

3. De son côté, le prince s'engage à remettre entre les mains de la reine d'Angleterre la ville du Havre après en avoir éloigné les soldats, soit français, soit de toute autre nation. La reine prendra sous sa protection, tant au Havre qu'à Dieppe, tous ceux qui seront persécutés pour cause de religion.

4. Aussitôt que le roi sera en liberté, et que la paix aura été rétablie en France, le prince remboursera à la reine la somme de 140,000 écus, et lui remettra la ville de Calais et le territoire qui en dépend.

5. Sur le remboursement de 140,000 écus et la remise de Calais, la reine s'engage à rendre le Havre à la France, ainsi que toutes les autres places occupées par les troupes anglaises.

Elisabeth ne tarda pas à faire suivre cet important traité d'un manifeste qui en était le commentaire et la justification. Le lendemain même de la signature des articles, elle publia la déclaration dont je vais présenter maintenant l'analyse.

1. En appelant ses sujets aux armes, Sa Majesté n'a absolument en vue que la paix de la chrétienté. Lorsque les troubles éclatèrent, elle envoya aux Guises des offres d'amitié, mais ceux-ci persistèrent à demander la ruine du prince de Condé, qui cependant se borne à revendiquer l'honneur de Dieu, la tranquillité du royaume et la liberté du roi. Sa Majesté éprouve une sympathie profonde pour le roi qui est attaqué par ses propres sujets, et en danger de mort violente. Elle voit clairement que si l'incendie allumé en France n'est pas promptement éteint, il gagnera jusqu'en Angleterre; elle juge donc à propos de s'expliquer ouvertement pour que l'on

puisse voir la sincérité qui l'a toujours guidée, et dont elle ne veut pas se départir.

2. Au commencement de son règne, Sa Majesté n'insista pas pour la restitution d'une partie de ses Etats (Calais); bientôt, cependant, des préparatifs eurent lieu qui l'obligèrent non-seulement à se défendre elle-même, mais à protéger ses voisins contre la tyrannie. La déclaration publiée par elle à cette époque afin de la justifier explique suffisamment les mesures qu'elle se vit obligée de prendre. Elle contracta ensuite un traité d'alliance avec la reine d'Ecosse à qui elle a toujours montré une vive amitié. Ici encore elle s'est vue désappointée, et elle a été forcé d'intervenir dans les troubles de France qu'a suscités l'ambition de la maison de Guise.

3. Sa Majesté essaya d'abord d'agir comme médiatrice entre les deux partis, mais sans résultat. Voyant alors que les actes de cruauté devenaient de plus en plus fréquents, — massacre des sujets du roi, pillage des villes, mesures toutes dirigées contre ceux qui professaient l'Evangile, elle se détermina à envoyer en France une ambassade composée de personnes notables de son conseil, mais cette mesure ne put avoir lieu sans l'intervention des Guises.

4. Les sujets de Sa Majesté, négociants de Londres et d'Exeter, ont été pillés en Bretagne; ceux d'entre eux qui se défendaient ont été tués, et leurs navires sont devenus la proie des catholiques, sous le prétexte que les possesseurs légitimes étaient huguenots.

5. Il est intolérable que les Guises massacrent les sujets du roi et entravent par force dans la chrétienté l'exercice de la religion, afin de diminuer le pouvoir de l'Angleterre à leur propre profit. Sa Majesté a donc mis sous les armes un certain nombre de ses sujets dans le but de protéger contre la tyrannie et la destruction une partie des Français, et de conserver au roi la possession de plusieurs de ses villes.

6. Sa Majesté agit en toute sincérité, et loin de vouloir user de violence contre les sujets du roi, elle n'a pris les armes que pour leur défense.

Telle est, dans ses points capitaux, la déclaration de la reine Elisabeth; on la trouvera reproduite avec quelques modifications dans une note adressée au roi d'Espagne. (*Calendar*, nº 682. Voyez aussi Forbes, *View of public transactions in the reign of Elisabeth*, 1740, 2 vol. in-folio.)

Le siége de Rouen, commencé vigoureusement par Antoine de Bourbon (25 septembre) doit nous arrêter quelques instants; il en

est question dans les pièces nos 735, 737, 760, 764, 766, 774, 775, 781, 783, 790, 798, 803. Le 15 octobre, le mont Sainte-Catherine était tombé au pouvoir des troupes royales, et les bourgeois parlèrent de se rendre; bientôt cependant l'arrivée de quatre enseignes de soldats anglais ranima leur courage, et ils refusèrent les conditions que leur offrait le roi de Navarre. (Pièce no 848.) L'attaque recommença avec plus de vigueur que jamais. Une lettre adressée par Smith à Cecil (no 872) et datée de Paris, 15 octobre, nous apprend qu'à un des assauts le roi de Navarre avait été blessé en trois endroits différents: d'un coup d'arquebuse à l'épaule et au genou, et d'un coup de pique au côté. Le duc de Guise avait également reçu des blessures. Le soir même un courrier parti du camp arriva à Paris pour y réunir tout ce qui était nécessaire afin de hâter la prise de la ville. Le duc d'Aumale a été blessé au front d'un coup d'arquebuse. Pendant l'assaut, qui dura sept heures, Montgomery parcourait la ville l'épée à la main, tuant tous ceux qui parlaient de céder.

Le siége se prolongea encore quelque temps, mais il fallut capituler, et Dieppe dut se résigner au même sort. (Voyez les pièces 901 et 920.)

Je traduis ici l'ordre du jour publié par Sir Adrien Poynings, lieutenant du comte de Warwick, lorsque les troupes anglaises eurent fait leur entrée au Havre. C'est une pièce curieuse.

Dès leur arrivée à l'église ou sur la place du marché, les soldats rendront grâces à Dieu. Ils useront de courtoisie dans leurs rapports avec les Français. Sera puni de mort tout soldat s'emparant par force de provisions, vivres, etc. Les disputes avec les Français sont expressément défendues. Aucun Anglais, de quelque rang qu'il soit, ne dégaînera dans l'intérieur de la ville. Tout Anglais qui tirera l'épée ou se battra hors de la ville, aura le poing droit coupé. Tout soldat frappant un des habitants dans l'intérieur de la ville aura la main coupée. Aucun soldat ne franchira les murailles de la ville sans la permission de son capitaine. Peine de mort pour tout soldat coupable d'avoir dérobé une arme de la valeur de *six pence*. Tout soldat trouvé en état d'ivresse, ou coupable de blasphème, sera puni de six jours de prison, pour la première offense, et payera une journée de sa solde à celui qui aura porté la plainte; en cas de récidive, il sera condamné à six jours de prison, et ensuite chassé de la ville. Six jours de prison pour tous ceux qui joueront à des jeux de hasard, tels que cartes, dés, etc. Tout soldat convaincu d'avoir quitté son logis sans sa dague et son épée sera condamné

à un jour de prison et perdra une journée de sa solde. Tout soldat convaincu d'avoir mis en gage ses armes ou quelque pièce de son armure subira dix jours de prison, et l'argent prêté sera confisqué. Il est défendu expressément à tout capitaine de recevoir dans sa compagnie un soldat appartenant à une autre compagnie, ou renvoyé pour cause d'indiscipline, sans le consentement du capitaine sous les ordres duquel le soldat servait précédemment. Tout soldat qui abandonnera son poste sera puni de mort, s'il faisait partie du guet ou s'il était de faction sur les remparts. La punition sera la perte de ses deux oreilles et l'expulsion, s'il avait été commandé pour une patrouille, ou pour le service du guet au marché.

944. *Reddition de Dieppe*, 30 octobre.

1. Les habitants de Dieppe supplient le roi de les recevoir comme ses fidèles sujets, et de déclarer qu'il les protégera, corps et biens; ils demandent aussi que leurs priviléges soient maintenus, et qu'on leur garantisse la liberté de conscience en matière religieuse. Ils désirent la permission d'entendre la prédication de l'Evangile par un ministre huguenot selon la facilité que le roi a donnée, en vertu des édits enregistrés au parlement. Aucune poursuite ne sera dirigée contre eux en raison des derniers troubles, et la déclaration royale devra être publiée dans la ville et dans toute l'étendue du bailliage de Caen.

2. Le roi fait droit à ces pétitions, excepté en ce qui concerne le prêche; il refuse absolument d'autoriser aucune espèce de culte que celui pratiqué dans sa propre chapelle. Cependant les protestants de Normandie auront dans l'intérieur de leurs maisons pleine liberté de conscience.

3. Le roi compte que les Anglais évacueront la ville le dimanche; il demande une réponse immédiate et catégorique aux propositions ci-dessus, afin de donner des ordres en conséquence au maréchal de Montmorency qui est en marche vers Dieppe. — Rouen, ce 30 octobre.

On n'aura pas de peine à croire que l'irritation contre les Anglais était extrême parmi les catholiques et les alliés des Guises; on les regardait comme des fauteurs d'hérésie, et Throckmorton surtout courut le plus grand danger; on voulait se débarrasser de lui à tout prix. Rien de curieux et d'amusant comme le récit de l'entrevue que Smith eut avec le roi, Catherine de Médicis, et le cardinal de Ferrare (voir les pièces 996, 7 novembre; et 1000, 8 nov.); d'un côté, les protestants français sont traités de rebelles, et la reine mère demande à Smith si Elisabeth prétend encourager l'esprit de

révolte. « Non, répond Smith; mais ma maîtresse apprend que l'on a renoncé aux voies de modération, et comme certains nobles français ont résolu de détruire la religion professée par elle, il est temps qu'elle prenne des mesures en conséquence. — Puisque les huguenots sont des sujets rebelles, répliqua Catherine, est-il juste qu'on se plaigne qu'ils soient traités cruellement, et le roi n'est-il pas tenu de les contraindre à l'obéissance? — Nous sommes persuadés, dit Smith, de la clémence de Sa Majesté, mais non pas de celle de quelques-uns des seigneurs de son entourage. — Pourquoi la reine d'Angleterre n'a-t-elle pas envoyé une ambassade au lieu d'une armée? — Je crains, répondit Smith, que vous ne me compreniez pas bien; je parle si mal le français. — Je vous comprends parfaitement, et la reine savait à merveille ce qu'elle faisait en vous envoyant ici, contre votre volonté, comme vous le dites. Plût à Dieu qu'elle vous eût chargé des négociations au lieu de Throckmorton qui est, nous en sommes convaincus, l'auteur de tous ces troubles. »

Catherine de Médicis, le roi et le conseil persistaient à ne vouloir accorder aux huguenots que la liberté de conscience, pure et simple, c'est-à-dire la permission de lire la Bible et de prier à huis clos; Smith demandait avec raison que l'exercice du culte public leur fût garanti, suivant la déclaration formelle de l'édit de Janvier. « Non, disait le cardinal de Ferrare, cela ne peut pas être; les prêches ont été la cause de la guerre civile, et les protestants s'y rendent en armes, contrairement aux clauses de l'édit que vous nous alléguez. — En armes! répond Smith, le massacre de Vassy n'a-t-il pas rendu cette précaution absolument indispensable? » Il n'y avait pas moyen de s'entendre; les négociations se continuèrent pendant quelque temps sans aucun résultat, et les deux partis en vinrent aux mains à Dreux.

1282. Le prince de Condé ayant fait son possible pour rétablir la paix, et voyant l'ennemi campé à deux lieues de lui, résolut de l'attaquer malgré l'infériorité numérique de sa propre infanterie. Les catholiques avaient trente pièces de canon, et étaient postés de telle façon qu'ils pouvaient se retirer à Dreux et à Joyon (?); un cours d'eau les protégeait par derrière et un bois sur le flanc. Condé se mit en marche vers huit heures; à la première attaque il s'empara de six canons, mit en déroute l'infanterie et la cavalerie, fit le connétable prisonnier, et tua un grand nombre de suisses. La seconde charge fut conduite avec la même énergie, et il est certain que le prince de Condé aurait remporté la victoire, si l'infanterie

française et allemande eût montré plus de courage, et si les reîtres avaient pu comprendre les ordres des officiers. Le prince se conduisit avec beaucoup de bravoure, il se jeta au plus fort de la mêlée; mais son cheval ayant été blessé d'un coup de feu à une des jambes de devant, il ne put se procurer une autre monture, et fut fait prisonnier, n'ayant reçu pour toute blessure qu'une balafre sur le visage. Cet accident transforma une quasi-victoire en une véritable défaite, car l'armée se vit obligée d'abandonner l'artillerie dont elle s'était emparée. Mais l'amiral, ayant rallié un gros de cavalerie française et allemande, chargea trois bataillons que le connétable tenait en réserve, et les mit en fuite, après un combat opiniâtre. Le maréchal de Saint-André est tué, on dit que M. de Montbrun, fils du connétable, l'est également. Le duc d'Aumale a le bras fracturé, et le duc de Nevers a la jambe cassée. Le grand prieur, M. de Charny et M. de Rennes sont ou morts ou grièvement blessés. MM. de Beauvais et de Rochefort, avec cent autres gentilshommes, ont été faits prisonniers, et la perte du côté des catholiques n'aurait guère pu être plus grande, même si la déroute avait été complète. Les protestants ont perdu, outre Condé, quelques capitaines d'infanterie, plusieurs gentilshommes, et très-peu de soldats. Pas un des chefs n'est même blessé, excepté M. de Mouy qui est tué ou prisonnier. Les protestants se retirèrent en bon ordre au son de la trompette; faute de chevaux, ils se virent obligés d'abandonner quatre pièces de campagne. Le 20, ils se sont mis en marche vers Orléans, trouvant qu'il leur était trop difficile de gagner la Normandie.

La description dont je viens de donner l'analyse est tirée d'une plaquette de huit pages écrite en français.

1283. *Copie de la même plaquette, avec la signature autographe de Châtillon.*

1284. *Autre copie.*

1285. *Traduction en anglais.*

1286. *Poulett's news out of France.* — Espèce de gazette manuscrite en français. — Détails sur le combat.

D'Andelot et Coligny n'ont pu emmener avec eux à Orléans beaucoup de leurs pistoliers, car 1,500 ou 1,600 de leurs chevaux se trouvaient dans le camp du duc après la bataille. L'infanterie protestante a essuyé une déroute complète; La Rochefoucault et Grammont sont tués. L'ambassadeur d'Angleterre, très-sérieusement blessé, est prisonnier.

1287. *Liste des blessés, des morts et des prisonniers.*

Ce relevé apparemment donné par un huguenot donne le chiffre

des pertes de deux côtés. Le nombre total des morts est estimé à 8,000. Tous les soldats du prince de Condé sont avec l'amiral, excepté 1,200 lansquenets faits prisonniers.

1288. *Liste des blessés*, etc.

Cette liste semble représenter l'opinion catholique. — Le nombre des prisonniers huguenots s'élève à 800. Trente-huit étendards ont été pris, dont deux anglais.

1326. *Lettre de Smith au conseil d'Etat d'Angleterre. — St-Denis, mardi*, 22 *décembre* 1562.

Pendant que Smith était à dîner, le 21, M. de Sèvre vint, par ordre de la reine, lui rendre compte de la bataille. — Condé est prisonnier, Châtillon et d'Andelot sont en marche vers Orléans; le premier a fait prisonnier le connétable avec 500 chevaux; Saint-André à la tête de 150 chevaux a été également pris; toute l'infanterie française et allemande du prince de Condé est en déroute. Du côté des catholiques neuf Espagnols seulement ont été tués, et un petit nombre de Français. Aussitôt que le roi fut arrivé à Paris, il se rendit à Notre-Dame pour remercier Dieu, et il retourne ce soir à Vincennes. — Le duc de Guise fut le premier à descendre de cheval et à recevoir avec courtoisie le prince de Condé qui affirme que le rétablissement de la paix a toujours été son plus grand désir. — Le grand prieur est blessé à la cuisse; d'Aumale fut jeté à bas de son cheval, mais la bonté de son armure le sauva, et il n'a eu qu'un doigt fracassé. La bataille eut lieu à Mézières, près de Dreux; elle commença par une petite escarmouche, et des renforts étant arrivés des deux camps, la mêlée devint générale. D'Anville n'est ni blessé ni prisonnier.

1350. *Du comte de Warwick à lord Robert Dudley et à Cecil. —* 26 *décembre.*

Jamais bataille aussi sanglante n'a été livrée en France entre deux armées aussi petites. Douze chevaliers de l'ordre ont péri outre un très-grand nombre de soldats du duc de Guise, et 4,000 Espagnols; ceux qui ont échappé sont presque tous blessés. D'aumale a eu le bras cassé, Saint-André et d'Anville sont tués, et comme le connétable est prisonnier, il y a quelque espérance de la paix. Le champ de bataille fut plus d'une fois pris et repris; leprince en demeura très-longtemps maître, mais Guise finit par avoir l'avantage.

Nous verrons dans un prochain article quels furent les résultats de la bataille de Dreux, et comment Condé se trouva amené à signer la paix d'Amboise.

GUSTAVE MASSON.

COMPLAINTE

SUR LA MORT DE M. DEZUBAC [MATHIEU MAJAL], MINISTRE DU SAINT ÉVANGILE EN LA PROVINCE DU VIVARAIS, EXÉCUTÉ A MONTPELLIER LE 2 FÉVRIER 1746 (1).

37

Ce langage héroïque
Etonna ce seigneur
Qui lui dit pour réplique :
Je suis fâché, Monsieur,
De vous voir de la sorte ;
Mais il faut sans tarder
Sous une bonne escorte
Partir pour Montpellier.

38

Ce généreux athlète
Fut aussitôt monté
Dessus une charrette,
Lié et garrotté.
L'on se met en campagne,
L'on marche incontinent
Par vallon et montagne,
A la pluie et au vent.

39

Dans cette conjoncture,
Le long de son chemin,
On lui dit mille injures,
Par des traits inhumains,
Mais ce pasteur fidèle
Imitant son Sauveur,
Prie d'un très-grand zèle
Pour ses persécuteurs.

40

Après de longues peines
L'illustre prisonnier
Chargé de doubles chaînes
Arrive à Montpellier.

(1) Voir le dernier numéro du *Bulletin*, p. 119.

Ce ministre fidèle
Fut renfermé sitôt
Dedans la citadelle
Dans un sombre cachot.

41

Pendant sa détenue
Au fort de Montpellier,
Il fut gardé à vue
Des soldats et archers.
Il reçut des visites
Des moines et curés,
Et d'autres hypocrites
Jésuites et abbés.

42

Le prélat de la ville
Fut le voir en prison,
Et d'un ton fort civil
Lui dit cette raison :
Votre état, mon cher frère,
Me navre de douleur,
Je plains votre misère
Du profond de mon cœur.

43

Je suis plus que sensible
De cœur et d'affection
A l'état si terrible
De votre affliction.
Je voudrais pouvoir être
Dans un rang élevé
Pour enfin vous remettre
Dans votre liberté.

44

Mais je sais une route
Pour pouvoir vous sauver,
La chose est sans nul doute,
Suivez-la sans tarder !
Faites-vous catholique,
Et faites tout de bon
Abjuration publique
De votre religion.

45

Je vous promets la vie
En quittant votre loi,
Je vous la certifie,
Je vous donne ma foi ;
Acceptez, mon cher frère,
Cette proposition ;
Sortez de la misère,
De la tribulation.

46

Notre martyr fidèle,
Notre illustre Zubac
Lui répond d'un grand zèle :
Monseigneur le prélat,
J'ai l'âme pénétrée
De vos honnêtetés,
Des faveurs signalées
Que vous me témoignez.

47

Souffrez que je vous dise
Dans mon dernier moment
D'un cœur plein de franchise
Sans nul déguisement,
Que je n'ai aucun doute
Sur ma religion.
Le Seigneur qui m'écoute
Sait mon intention.

48

Les biens de cette terre
Ne me tenteront pas,
J'aime mieux ma misère
Que tous ses faux appas.
Si je suis dans la chaîne,
Dans ce terrestre lieu,
Je sais qu'après ma peine
J'irai avec mon Dieu.

49

Ma vie langoureuse,
Croyez-le, Monseigneur,

Ne m'est point précieuse;
Je la perds de bon cœur.
Cette cause si bonne
De mourir pour Jésus,
M'assure la couronne
Pour jamais dans les cieux.

50

Pour un si beau partage
Qu'il est doux de mourir!
Dans ce saint héritage;
Qui pourra me ravir
Tous les trésors immenses,
Tous ces souverains biens
Que Dieu par sa clémence
Donne à ceux qui sont siens?

51

Je ne suis plus du monde,
J'en ai ôté mon cœur,
Tout mon espoir se fonde
Sur mon divin Sauveur;
Enfin, je vous supplie,
Laissez-moi dans ce lieu
Faire pendant ma vie
Ma paix avec mon Dieu.

52

Sitôt à ces paroles
Le gracieux prélat
Prend congé, et console
Notre martyr Zubac;
Sort de la citadelle
Et va incontinent
Porter cette nouvelle
A Monsieur l'intendant.

53

Le jour de son supplice
Etant donc arrivé,
Par un cruel caprice
Le sénat obstiné
Portèrent la sentence
Que Majal convaincu

D'avoir prêché en France,
Devait être pendu.

54

La sentence donnée
L'on vit incontinent
Tout comme une nuée,
Monseigneur l'intendant
Aller en diligence
Avec ses officiers,
Prononcer la sentence
A notre prisonnier.

55

D'un cœur plein de constance,
Ce généreux pasteur
Entendit la sentence
Sans changer de couleur ;
La lecture finie,
Va vers monsieur Lenain,
Et d'une âme ravie
Il lui baise les mains.

56

L'intendant de province
Lui dit tout contristé :
C'est les ordres du prince
Qui vous ont condamné;
J'ai l'âme pénétrée,
Monsieur, de votre mort;
Je plains, chose assurée,
Votre funeste sort. —

57

Mon sort n'est point à plaindre,
Il est à désirer.
Je n'ai plus rien à craindre,
Car Dieu est mon Berger.
C'est mon fort, ma défense,
Qu'aurai-je à redouter?
C'est ma ferme espérance,
Mon unique Rocher.

58

Mon âme, prends courage,
Car c'est dès aujourd'hui
Que tu sors d'esclavage
Pour t'en aller vers lui ;
Tu vas être ravie
Dans ce charmant séjour,
Pour ouïr la symphonie
De la céleste cour.

59

Avecque les saints anges
Se joindra ton concert,
Pour chanter les louanges
Du Roi de l'univers.
Dans la gloire éternelle,
La robe tu prendras
De couleur immortelle,
Après tous tes combats..

60

Allons en diligence,
Mon cœur dans ce moment,
Revêtu de constance,
Embrasser le tourment ;
Allons avecque zèle
D'un regard gracieux,
Monter sur cette échelle
Qui nous conduit aux cieux.

61

Il part pour le supplice
Escorté alentour
D'archers de la justice,
De quatorze tambours,
Qui jusqu'à la potence
Battent incessamment
Pour vaincre sa constance
Et étourdir ses sens.

62

Etant à la potence
Ce martyr généreux,

Implore l'assistance
Du monarque des cieux;
D'un courage héroïque
Sur l'échelle il monta ;
Vers la troupe angélique
Son âme s'envola.

63

Ainsi finit sa course
Ce généreux pasteur,
Pour aller à la source
Du céleste Bonheur!
Que son sort est aimable,
Son état glorieux,
Sa joie incomparable
Dans cet auguste lieu!

64

Faisons cesser nos plaintes,
Fidèles protestants,
Nos sanglots, nos complaintes,
Et nos regrets cuisants.
Zubac n'est plus à plaindre,
Il est hors de danger;
Il n'a plus rien à craindre,
Ni rien à désirer.

65

Chérissons sa mémoire,
Imitons son ardeur;
Suivons-le dans la gloire,
De l'esprit et du cœur.
Que si Dieu nous appelle
Aux tourments rigoureux,
Imitons ce fidèle,
Nous serons bienheureux.

Achevé sous les yeux de Dieu le 28 mars 1746.

Loué soit l'Eternel dès maintenant à jamais. Amen!

BIBLIOGRAPHIE

Les Vaudois de Provence, par *M. Louis Frossard.*

Le *Christianisme* du 19 novembre 1875 rendait un juste hommage à un homme trop oublié, qui a droit à un souvenir reconnaissant, M. Louis Frossard, ancien pasteur de l'Ardèche et de Vaucluse, puis missionnaire en Guadeloupe où s'est éteinte sa pieuse et utile existence. Par une sorte de privilége de famille, M. L. Frossard, frère du vénéré pasteur de Bagnères-de-Bigorre, unissait les goûts littéraires aux aptitudes pastorales. Pendant un ministère de quinze années dans la ville des Papes, il avait recueilli de précieux matériaux pour l'histoire des Vaudois de Provence, qui ne reçut, en 1848, qu'une publicité toute locale. C'est ce livre fort estimé d'un bon juge, M. de Félice, que je viens de lire avec un vif intérêt, et que je suis heureux de recommander à mon tour à tous ceux qui savent apprécier un épisode historique écrit avec conscience et talent.

Il n'en est pas de plus douloureux que celui que rappellent les noms de Cabrières et de Mérindol. Dans quelques vallées du mont Léberon, défrichées par ses labeurs, vivait une population simple de cœur et pieuse d'esprit, qui n'avait fait parler d'elle que par ses vertus. Elle se rattachait par une mystérieuse filiation à ces Vaudois du Piémont et du Dauphiné qui conservèrent, au milieu des ténèbres du moyen âge, la tradition du culte en esprit. Quand la Réforme éclata, ces pieux sectaires se sentirent en harmonie avec elle, et envoyèrent des députés à Œcolampade qui leur fit l'accueil le plus fraternel. La Bible de Robert Olivétan allait paraître. Ils s'associèrent à cette évangélique publication qui réalisait leurs meilleurs vœux. Mais ils étaient trop près d'Avignon, où résidait un vice-légat pontifical, pour échapper à la persécution établie en permanence dans le comtat Venaissin. Le grand inquisiteur, Jean de Roma, ne fit qu'ouvrir la voie au féroce d'Oppède.

Une étude récemment insérée dans le *Bulletin du protestantisme français* (1), a montré ce que furent, d'après les aveux tirés de leurs propres mercuriales, les magistrats de l'ancien parlement d'Aix, juges prévaricateurs n'écoutant que la voix de l'intérêt ou de la passion, et qui demeurent pour la postérité, les *Bourreaux des Vaudois*. C'est dans le livre de M. Frossard qu'il faut étudier l'origine et suivre les phases de l'effroyable complot judiciaire qui devait aboutir, malgré les efforts du sire de Langey, et du pieux Sadolet, évêque de Carpentras, à l'extermination d'un peuple innocent succombant sous le poids des accusations les plus mensongères. François Ier vieillissant, désabusé de tout, même de la gloire, sa

(1) Les *Juges des Vaudois*, par M. A. Joly. *Bulletin*, t. XXIV, p. 464, 518 et 555.

première idole, prêtait l'oreille aux perfides rapports qu'on lui adressait de Provence, signant et révoquant tour à tour des arrêts de proscription contre de fidèles sujets dont Louis XII avait dit : *Ils sont meilleurs que nous!* Tout espoir fut perdu, quand au vertueux président Chassanée succéda Jean Meynier, baron d'Oppède, une de ces figures sinistres qui font penser aux Lebon, aux Carrier de l'époque révolutionnaire. Il trouva un digne acolyte dans l'avocat général Guillaume Guérin, le Fouquier-Tinville de ce tribunal de sang. De l'accord de ces deux hommes avec le comte de Grignan, gouverneur de la province, et le cardinal de Tournon, néfaste conseiller de trois règnes, sortit l'épouvantable exécution qui émut si vivement l'Europe.

On n'a pas le courage d'en retracer les détails après Aubéry et Camerarius, qui intitule sa relation : *Lugubris narratio.* Vingt-quatre villages brûlés, un riant pays changé en désert, plus de trois mille personnes, de tout âge et de tout sexe, égorgées sans pitié, ou n'échappant au fer et au feu que pour expirer dans les tortures de la faim ; voilà le bilan de l'affreuse expédition accomplie du 18 au 25 avril 1545! Une invasion des barbares n'eût pas mieux fait. On peut juger de l'effet produit sur l'opinion par les correspondances contemporaines. A la nouvelle des massacres de Provence, l'austère Calvin, que l'on nous représente toujours comme insensible, laisse échapper un cri de douleur. Il parcourt les cantons suisses pour exciter la sympathie, la pitié en faveur des victimes : — « C'est, écrit-il à Farel, le cœur brisé, et non sans larmes, que je trace ces mots. Elles jaillissent avec une telle abondance que je ne puis parler. » (4 mai 1545.) Quelques semaines après, il écrit à Joachim Vadian, bourgmestre de Saint-Gall, pour défendre au moins l'honneur de ceux dont il n'a pu sauver la vie.

« On ose répéter que le roi n'a éprouvé un si violent courroux contre nos frères, que parce qu'ils refusaient de payer la dîme. Quand on m'a fait cette objection à la diète d'Arau, j'ai répondu sans hésiter, que c'était là une infâme calomnie. Nos frères n'ont jamais cessé de payer la dîme au clergé, tout en le dispensant de dire les offices. Si le roi vous répond, comme aux Allemands, par de belles paroles, s'il vous annonce qu'un commissaire a été envoyé sur les lieux, sachez que c'est là un pur artifice pour vous tromper. Des brigands, soudoyés par le légat d'Avignon, ne cessent de ravager le pays ; juges et bourreaux sont d'accord pour achever l'œuvre de sang. Les officiers du roi ne se relâchent en rien de leur barbarie. Que le monarque envoie des commissaires tant qu'il voudra, aucun n'osera ouvrir la bouche pour dire la vérité, si grande est la terreur qui règne partout. Aucun n'osera même se rendre sur les lieux pour voir ce qui s'y passe. Demandez plutôt que les portes des prisons se rouvrent pour les captifs, que les exilés soient remis en possession de leurs biens, et que le roi fasse ensuite une enquête, comme il l'a promis. » (24 juillet 1545.)

On aime à recueillir ces nobles accents de l'auteur de l'*Institution chrétienne* plaidant, sans se lasser, la cause des persécutés, des martyrs, qui n'ont plus de recours qu'en Dieu. Avec l'esprit

d'investigation dont il était animé, et le judicieux emploi qu'il savait faire des témoignages, M. Frossard n'eût pas négligé ces sources épistolaires ouvertes plus tard à la curiosité de l'historien, et qui auraient ajouté quelques pages éloquentes à son récit. Il a su nous donner, avant M. Muston qui s'est borné à le résumer sur ce point, un exposé à la fois savant et ému de la catastrophe des Vaudois provençaux. Il a trouvé des paroles sympathiques pour les martyrs, des paroles vengeresses pour les bourreaux auxquels s'attache une éternelle infamie. Quiconque se sent attiré vers le premier âge de la Réforme, et demande au passé des scènes touchantes et véridiques, lira donc avec fruit cet ouvrage aussi bien conçu qu'heureusement distribué, où l'érudition n'est pas sans art, et où chaque chapitre a tout le relief qu'il comporte. C'est, pour ainsi dire, un acte du drame, avec prologue et épilogue à la façon des anciens. Les remords qui troublèrent les derniers jours de François I[er], peuvent être considérés comme une justice anticipée; il en léguait une autre à Henri II, et la satisfaction dérisoire donnée à l'opinion par la condamnation de l'avocat général Guérin, tandis que d'Oppède, le grand coupable, demeurait impuni et triomphant, augmenta encore l'horreur de l'attentat qui pèse le plus sur la mémoire des Valois, avant la Saint-Barthélemy.

J. B.

Catalogue de la Bibliothèque wallonne déposée à Leyde, rédigé par le D[r] J.-F. Bergman. Leyde, 1875. In-8.

La création d'une *Bibliothèque wallonne*, c'est-à-dire « d'une collection de documents inédits et publiés sur l'histoire des Eglises wallonnes, augmentée d'un assortiment d'ouvrages de pasteurs wallons, » fut proposée par l'Eglise de la Haye au synode de Bergen-op-Zoom dès 1807. Elle ne commença à se réaliser qu'après un intervalle de quarante années, et encore la décision prise dans la réunion de Delft en 1848, ne se convertit en résolution définitive que dans celle de la Haye en 1852. Il fut alors arrêté qu'il serait formé « une collection de livres et de manuscrits appartenant aux Eglises wallonnes (1) et que l'Eglise de Leyde, chargée depuis 1777 d'un dépôt synodal, serait invitée à en être dépositaire. » Le consistoire de Leyde accepta cette invitation et nomma, pour l'exécution du projet, une commission spéciale de cinq membres, dite des archives, où prit place, dès le premier jour, le savant et infatigable rédacteur auquel nous devons le présent catalogue.

A vrai dire le D[r] Bergman, un descendant de réfugiés, a été l'âme de cette belle et utile institution. Depuis vingt années il s'y est

(1) Voir sur l'organisation des Eglises wallonnes l'article de M. le pasteur Hugues, *Bulletin*, t. V, p. 363.

consacré sans relâche, et tandis que l'accroissement de la Bibliothèque en nécessitait un double déplacement, il publiait successivement en 1854 un premier catalogue et en 1860, 1865 et 1870 trois suppléments qui le surpassaient en étendue. Aujourd'hui, au lieu d'un 4e supplément c'est une refonte générale qu'il nous livre et dont nous tenons à le remercier publiquement. Le pieux octogénaire bénit Dieu d'avoir pu mettre la dernière main à cette publication : les amis de la science bibliographique en général et de notre histoire en particulier s'associeront aux paroles des frères Haag (art. *Huet*) : « J.-Th. Bergman, bibliothécaire de l'Académie de Leyde, théologien et philologue distingué, a bien mérité du protestantisme français. »

Le protestantisme français, en effet, doit éprouver pour la Bibliothèque wallonne un intérêt tout spécial. Ces Eglises sont restées sœurs des nôtres après avoir été presque toutes fondées par des exilés de ces provinces devenues aujourd'hui parties intégrantes du nord de la France. Serait-il besoin de rappeler et l'accueil généreux qu'elles firent aux réfugiés, et la séve nouvelle que les persécutés du « grand roi » infusèrent dans les troupeaux primitifs? Les plus nobles accents de l'éloquence protestante ont retenti sous des voûtes wallonnes, et c'est dans les archives de ces Eglises dont la plupart se sont éteintes par la fusion qu'entraîne la succession des années, c'est dans les actes consistoriaux de toute nature qu'on retrouve la trace d'un grand nombre de pasteurs condamnés à l'exil, ou de familles qui l'ont préféré à l'abjuration.

Malheureusement, et nous serons ici l'écho des regrets du bibliothécaire, beaucoup de ces archives sont ou dispersées ou irréparablement anéanties. Quelques-unes, celles de Deventer, Goes, Gorcum, Gouda, Groede, Heusden, Veere, Zutphen, dont on n'a pu prendre que des extraits, sont entre des mains qui refusent, bien à tort, de sacrifier leur droit de possession aux intérêts généraux : d'autres, celles de Namur, Tournay, Ypres, Lille, Menin, Furnes et Aire, conservées autrefois dans le Dépôt de Leyde, ont été transportées en Belgique en 1824 et ne figurent plus au catalogue que pour mémoire. Grâce aux démarches de la commission, elle est parvenue à réunir aux archives de la ci-devant Egl. de Francker et aux débris de celle de Naarden qu'elle possédait au début, tout ce qui reste de celles de Bergen-op-Zoom, Schiedam, Zierichsse, Tholen, Aardembourg, et des données « plus ou moins satisfaisantes » sur Campen, Doesbourg, Enkhuizen, Harlingue, Hoorn, Montfort, Oostbourg, Sas de Gand, Sneek, Fiel et Vianen. Il y a là, on n'en saurait douter, une mine de renseignements biographiques.

A côté de ces Eglises disparues nous retrouvons au catalogue celles encore existantes d'Amsterdam, Groningue, Haarlem, La Haye, Leyde, Middelbourg et Voorbourg, ainsi qu'une collection très-considérable des actes ecclésiastiques, livres synodaux, Confessions de foy, règlements et pièces diverses se rapportant à l'histoire générale des Eglises wallonnes des Pays-Bas. Saluons au passage une relique, la *Confession de foi*, Synode d'Anvers, 14 sep-

tembre 1580, revêtue de toutes les signatures originales, et signalons, dans la division dite des Spécialités : *La conversion de Jean Baquesne*, prêtre de Valognes en Normandie, Middelbourg, 1612. — Quatre manuscrits de *George Martin*, cy-devant prêtre augustin, dont la Vie de feu Claude Brousson. — Diverses pièces sur le soulagement des frères étrangers (galériens, réfugiés venus de Lille, 1716, réfugiés de 1752, secours aux Eglises étrangères). — Plusieurs documents manuscrits et imprimés sur les différends entre les pasteurs ou les Eglises, et sur les opérations de la commission pour le maintien des Eglises wallonnes à la fin du siècle dernier et au commencement de celui-ci.

La section suivante embrasse l'histoire des Eglises réformées de langue française à l'étranger. Les Vaudois y tiennent une grande place. Citons dans la division *France*, un exemplaire manuscrit des Synodes nationaux; un de la Confession de foi; neuf brochures, déclarations de MM. le père Ed. de Beauval, Jean Forent, Fabrice de la Bassecour, Charles Roy, Bap. Buguet, Bert. Avignon, Marc Ant. de Dominis, Ch. de Rochemagne, Ch. d'Avignon, tous catholiques-romains convertis à la religion réformés de 1600 à 1625; huit brochures concernant la persécution des réformés en France. La Bibliothèque possède encore plusieurs dossiers sur les Eglises françaises et wallonnes en Allemagne, dans le Palatinat, le Wurtemberg et le Hanovre, et la discipline des Eglises de langue française en Angleterre avec signatures originales de 1589 à 1617 déjà signalée par M. Hugues.

Les ouvrages d'usage ecclésiastique, de doctrine et d'édification, sont judicieusement classés en trois grandes divisions : A : Livres saints, subdivisés en traductions de la Bible, Psautiers, cantiques, mélange de poésie sacrée, liturgies, catéchismes. B : Traites de théologie-apologétique et dogmatique, scepticisme philosophique, morale et ascétique, préparations à la sainte Cène, pastorale et homilétique. C : Sermonnaires, S. de pasteurs réfugiés, sermons anonymes, S. de l'Eglise française de Berlin, S. de catholiques romains, dans ces paragraphes divers les rédacteurs de la seconde édition de la *France protestante* recueilleront des renseignements nouveaux et quelques rectifications pour les noms suivants : P. Allix, de l'Angle, de la Bassecour, Bénion, Th. de Blanc, Bocquet, Briatte, Chandon, Chappuzeau, Courtonne, Dubourdieu, Dumont, Doucher, Gabillon, Geudeville, Isarn, Dan. Jurieu, de la Douespe, P. de la Roque, Laurillard, Maizonnet, de Méianes, Le Page, Pelloutier, Ph. Pielat, Renoult, Rozère, Is. Sarrau, Dan. Superville le fils, Vernède.

Les connaissances approfondies du Dr Bergman lui ont permis de faire disparaître bien des anonymes et d'enrichir de notes instructives ce catalogue que terminent un relevé de sceaux ecclésiastiques, d'autographes, de portraits, et une table alphabétique qui sera d'un grand secours pour tous les lecteurs.

F. SCHICKLER.

Paris. — Typ. de Ch. Meyrueis, 13, rue Cujas. — 1876.

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE

DU PROTESTANTISME FRANÇAIS

AVIS. — LES ABONNÉS DONT LE NOM OU L'ADRESSE NE SERAIENT POINT PARFAITEMENT ORTHOGRAPHIÉS SUR LES BANDES IMPRIMÉES SONT PRIÉS DE TRANSMETTRE LEURS RECTIFICATIONS A L'ADMINISTRATION.

ANCIENS VOLUMES

On peut se procurer les volumes parus du *Bulletin* aux prix suivants :

1re année, 1852		11e année, 1862	
2e — 1853		12e — 1863	
3e — 1854		13e — 1864	
4e — 1855	20 fr.	14e — 1865	
5e — 1856	le vol.	15e — 1866	
6e — 1857		16e — 1867	20 fr.
7e — 1858		17e — 1868	le vol.
8e — 1859		18e — 1869	
		19e-20e — 1870-71	
		21e — 1872	
		22e — 1873	
9e année, 1860	30 fr.	23e — 1874	
10e — 1861	le vol.	24e — 1875	10 fr.

Chaque livraison séparée : 2 francs.
Une livraison de l'année courante ou de la précédente : 1 fr. 25 c.
Une livraison de la 7e année : 3 francs.
On ne fournit pas séparément les livraisons des 9e et 10e années.
Une collection complète (1852-1875) : 240 francs.
Table générale des matières des 14 premières années : 3 francs.

NOTICE HISTORIQUE SUR LA SOCIÉTÉ (1852-1872). 1 vol. in-18. Envoi gratuit.

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE

DU PROTESTANTISME FRANÇAIS

RECONNUE COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE PAR DÉCRET DU 13 JUILLET 1870

BULLETIN

Le *Bulletin* paraît le 15 de chaque mois par cahiers de trois feuilles au moins. On ne s'abonne pas pour moins d'une année.

Tous les abonnements datent du 1er janvier, et doivent être soldés à cette époque.

Le prix de l'abonnement est ainsi fixé :

10 fr. » pour la France, l'Alsace et la Lorraine.
12 fr. 50 c. pour la Suisse.
15 fr. » pour l'étranger.
7 fr. 50 c. pour les pasteurs des départements.
10 fr. » pour les pasteurs de l'étranger.

La voie la plus économique et la plus simple pour le payement des abonnements est l'envoi d'un mandat sur la poste, au nom de M. Alf. Franklin, trésorier de la Société, rue de Condé, 16, à Paris. — *Nous ne saurions trop engager nos abonnés à éviter tout intermédiaire, même celui des libraires.*

LES PERSONNES QUI N'ONT PAS SOLDÉ LEUR ABONNEMENT AU 15 MARS, REÇOIVENT UNE QUITTANCE A DOMICILE, AVEC AUGMENTATION, POUR FRAIS DE RECOUVREMENT, DE :

1 fr. » pour les départements;
1 fr. 25 c. pour la Belgique;
1 fr. 50 c. pour l'Algérie;
1 fr. 75 c. pour les Pays-Bas et la Suisse;
2 fr. 50 c. pour l'Allemagne;
3 fr. » pour l'Angleterre.

Ces chiffres sont loin de couvrir les frais qu'exige la présentation des quittances; *l'administration préfère donc toujours que les abonnements lui soient soldés spontanément.*

Le recouvrement des quittances n'est possible que dans les pays ci-dessus désignés; les personnes qui en habitent d'autres et qui n'auraient pas payé leur abonnement avant le 15 mars, cesseront à cette époque de recevoir les livraisons.

LE PRIX DE CE CAHIER EST FIXÉ A 1 FR. 25, POUR 1876.